Dispositions Générales

Produit

AUTOMOBILE
BONS
CONDUCTEURS



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, à l'exception des prestations d'assistance.

Le contrat est établi en langue française et soumis au droit français.

Il est constitué :

■ Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance (Convention d'assistance) proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

■ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance…

Les Dispositions communes de votre contrat s'appliquent pour toutes les garanties, sauf dispositions contraires prévues au contrat.

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'Assistance que vous avez souscrites sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS BOBIGNY 479 065 351
Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Ci-après dénommée l' « Assisteur »

EA/DG/AUTOBC/1125

PAPIER

■■■

■ SOMMAIRE

■ **LE TABLEAU DES FORMULES** 2
■ **LE LEXIQUE** 3
■ **LES GARANTIES** 6
Dispositions communes à toutes les garanties 6
Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises 6
Article 2 : Conventions particulières 6
Article 3 : Les exclusions communes à toutes les garanties 6
L'assurance de la responsabilité civile automobile 7
Article 4 : Définitions particulières 7
Article 5 : Étendue de la garantie Responsabilité Civile 8
Article 6 : Les garanties complémentaires 8
Article 7 : Ce que l'assureur ne garantit pas 8
Article 8 : Le montant de la garantie et son application dans le temps 9
Défense pénale et recours suite à accident 9
Article 9 : Définitions particulières 9
Article 10 : L'objet de la garantie 9
Article 11 : L'étendue de la garantie 10
Article 12 : Ce que l'assureur ne garantit pas 10
Article 13 : La mise en oeuvre de la garantie 10
Article 14 : Le montant de la garantie "frais et honoraires d'avocats" 10
L'assurance des dommages subis par le véhicule 11
Article 15 : Présentation des garanties 11
Article 16 : Définitions particulières 11
Catastrophes naturelles 11
Article 17 : Étendue de la garantie 11
Catastrophes technologiques 12
Article 18 : Étendue de la garantie 12
Incendie - Explosion - forces de la nature 12
Article 19 : Étendue de la garantie 12
Article 20 : Ce que l'assureur ne garantit pas 12
Attentats et Actes de terrorisme 13
Article 21 : Étendue de la garantie 13
Vol 13
Article 22 : Étendue de la garantie 13
Article 23 : Ce que l'assureur ne garantit pas 13
Bris de glace 14
Article 24 : Étendue de la garantie 14
Article 25 : Ce que l'assureur ne garantit pas 14
Dommages Tous Accidents 14
Article 26 : Étendue de la garantie 14
Article 27 : Ce que l'assureur ne garantit pas 14
Indemnisation + 15
Article 28 : Objet de la garantie 15
Article 29 : Condition d'application de la garantie 15
Article 30 : Montant de l'indemnisation 15
Article 31 : Ce que l'assureur ne garantit pas 15
Garantie personnelle du conducteur 15
Article 32 : Définitions particulières 15
Article 33 : Validité de la garantie 15
Article 34 : Ce que nous garantissons 16
Article 35 : Fonctionnement de la garantie 16
Article 36 : Ce que l'assureur ne garantit pas 16
Article 37 : Modalités d'indemnisation 16
■ **LE CONTRAT** 18
Sanctions internationales 18
Loi applicable au contrat d'assurance 18
La vie de votre contrat 18
Article 38 : La formation de votre contrat 18
Article 39 : La déclaration du risque 18
Article 40 : Votre cotisation 19
Article 41 : Prise d'effet et durée de votre contrat 20
Le règlement des sinistres 22
Article 42 : Déclaration des sinistres 22
Article 43 : Modalités d'indemnisation 22
Article 44 : Subrogation 24
Dispositions diverses 24
Article 45 : La prescription des effets du contrat 24
Article 46 : Examen des réclamations et procédure de médiation 25
Article 47 : Autorité de contrôle 25
Article 48 : La protection de vos données personnelles 25
Article 49 : Lutte contre le blanchiment 27
Article 50 : Le fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps 27
Article 51 : Faculté de renonciation 28
Article 52 : Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique 29
Article 53 : Tribunaux compétents 29
■ **LES CLAUSES** 30
Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule 30
Clause 01 : Usage Privé 30
Clause 02 : Usage Privé - trajet /travail 30
Clause 03 : Usage Privé - Déplacements professionnels 30
Clause 04 : Usage tous déplacements -Tournées 30
Clauses relatives à la catégorie professionnelle du souscripteur 30
Clause 05 : Employé, cadre du secteur public 30
Clause 06 : VRP 30
Clauses relatives aux protections antivol 30
Clause 07 : Marquage des vitres 30
Clause 08 : Système de protection antivol SRA*4 en classe étoiles 30
Clauses diverses 30
Clause 09 : Franchise sur dommages subis par le ve assuré 30
Clause 10 : Pertes pécuniaires / véhicules en LLD ou LOA 31
Clause 11 : Franchise conducteur novice 31
Clause 12 : Franchise conduite dénommée 31
Clause 13 : Franchise pour accident avec alcoolémie et/ou stupéfiant 31
Clause 14 : forfait kilomètres 31
Clauses générales 31
Clause 15 : Clause Réduction Majoration (Bonus Malus) 31
Clauses relatives àu lieu de stationnement au domicile 32
Clause 16 : Garage ou box fermé 32
Clause 17 : Propriété entièrement close 32
Clause 18 : Voie publique 32
Clause 19 : Parking ouvert 32
Annexe 1 34
■ **LA CONVENTION D'ASSISTANCE** 35
Article 1 : Généralités 35
Définitions generales 35
Définitions spécifiques à l'assistance aux personnes 36
Article 2 : Conditions et modalités d'application de la Convention 37
Evénements garantis 37
Validité et durée du contrat 38
Conditions d'application 38
Nature des déplacements couverts 38
Territorialité 38
Article 3 : Modalités d'intervention 38
Article 4 : Prestations d'assistance 39
Tableau récapitulatif des prestations d'assistance par formule de garantie 39
Article 5 : Détail des garanties d'assistance 45
Article 5.1 : l'assistance de la formule 50 km – formule « Essentielle » (922778) et « Essentielle électrique » (G5078540001) 45
Article 5.2 : L'assistance 0 km + VEHICULE DE REMPLACEMENT – formule « confort » et « confort+ électrique » 48
Article 5.3 : ASSISTANCE spécifique AUX VEHICULES ELECTRIQUES 49
Article 5.4 : Détail de prestations d'assistance aux personnes 50
ARTICLE 6 : Dispositions générales pour l'ensemble des garanties d'assistance 53
Responsabilite 53
Prescription 54
Modalités d'examen des réclamations 55
Compétence juridictionnelle 55
Protection des données à caractère personnel 55
Autorité de contrôle 55
Loi applicable – Langue utilisée 56
Déclaration de confidentialité 57

■ LE TABLEAU DES FORMULES

GARANTIES	N° d'articles et pages	**Tiers**	**Tiers Confort**	**Tous Risques**
Responsabilité Civile - y compris RC attelage inférieur ou égal à 750kg	Articles 4 à 8	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours suite à Accident	Articles 9 à 14	oui	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Article 17	-	oui	oui
Catastrophes technologiques	Article 18	-	oui	oui
Incendie – Explosion – Forces de la nature	Articles 19 & 20	-	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 21	-	oui	oui
Vol	Articles 22 & 23	-	oui	oui
Bris de glace	Articles 24 & 25	-	oui	oui
Dommages tous accidents	Articles 26 & 27	-	-	oui
Indemnisation +	Articles 28 à 31	option	option	option
Garantie Personnelle du Conducteur	Articles 32 à 37	option	option	option
Assistance 50 KM (Formule Essentielle (922778) et Essentielle électrique (G5078540001))	page 45	option	option	option
Assistance 0 km et véhicule de Remplacement (Formule Confort (922779) et Confort+ électrique (G5078540003))	page 48	-	option	option

■ LE LEXIQUE

Accessoires hors-séries : Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration d'agrément ou de sécurité, non essentiel ou fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à la demeure dans un ou sur ledit véhicule :
- Soit livré de série sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré (accessoire livré),
- Soit non livré de série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation (accessoire non livré)

Accident : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Aliénation : Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.

Appareils audiovisuels : Appareils émetteurs-récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut-parleur, antenne) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteur de dvd, GPS…).

Assuré : Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur : Il s'agit des compagnies d'assurances mentionnées sur vos Dispositions Particulières.

Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique : Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entrainant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Attentat : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Avenant : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte Internationale d'assurance automobile : Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Clés du véhicule : Cette notion est étendue à tout autre système d'ouverture ou de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.

Code des Assurances : C'est l'ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur autorisé : Toute personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou celle du propriétaire du véhicule assuré.

Conducteur habituel : Personne(s) désignée(s) aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel : Toute personne autre que celle(s) désignée(s) aux Dispositions Particulières comme conducteur(s) habituel(s).

Consolidation : Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique réalisant un préjudice définitif.

Contenu : Ensemble des effets et objets personnels de toutes natures transportées dans le véhicule assuré.

Cotisation (ou Prime) : C'est la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Covoiturage : Transport de passagers dans le véhicule assuré pendant tout ou une partie du trajet avec une participation éventuelle aux frais de route (carburant, péage)

Déchéance : Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels : Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

Dommages matériels : Toutes destructions, détériorations ou disparitions d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique aux animaux.

Dommages immatériels : Dommages résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Échéance principale : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Éléments du véhicule : Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

Exclusion de garantie : Clause qui Vous prive du bénéfice de garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à Nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Explosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Faute inexcusable : S'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Frais médicaux : L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Franchise : Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Gardien : Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Incendie : Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance : Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous/l'Intermédiaire : EUROASSURANCE, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion des compagnies d'assurances apparaissant aux Dispositions Particulières.

Nullité : Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine : Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, vitres teintées,…), à l'exception des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.

Perte totale : On entend par "perte totale", tout sinistre, entraînant des dommages dont le montant des réparations dépasse la valeur à dire d'expert fixé suite au passage de l'expert, ainsi que tout vol du véhicule assuré non retrouvé dans un délai de 30 jours.

Prescription : Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur

Résiliation : Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre : Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Sinistre de responsabilité civile : Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur : Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation : Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension : Cessation provisoire des effets du contrat.

Système de géolocalisation : Une solution imperceptible et permettant la localisation du véhicule à tout moment en fonctionnant sur sa propre énergie.

- Géolocalisation : Technique de détermination de la situation géographique précise d'un lieu ou, à un instant donné du véhicule,
- Autonomie : Solution non connectée au véhicule et qui n'a besoin d'aucun autre appareil pour son fonctionnement
- Imperceptible : Solution non détectable à la vue ou par un appareil.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones : Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.
La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires, aménagements et Contenu.
Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple le forcement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré.

Transaction : Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport bénévole : Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.

Usage : Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.

Valeur à dire d'expert : Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre. C'est la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre

Valeur d'acquisition : Prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Vandalisme : Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule : Tout véhicule terrestre à moteur. Il est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.
Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses.
Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'un engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Véhicule assuré :
Il s'agit du véhicule objet du contrat, décrit dans les Dispositions Particulières.
Le véhicule est conforme au modèle constructeur avec les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.
Font également partie intégrante du véhicule :

- La batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- Le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- Les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, réhausseurs, etc…)
- Les aménagements pour personnes handicapées,
- Le système antivol.

Véhicule de série : Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté : Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et de son âge.

Vol du véhicule : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Vous : Le souscripteur.

■ LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Les garanties acquises sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 1 : LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties du présent contrat s'appliquent :
- France métropolitaine, autres pays membres de l'Espace Economique Européen, Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre.
-Pays hors de l'Espace Economique Européen : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, pour des séjours de moins de 3 mois.

Vous pouvez également consulter la liste intégrale des pays couverts sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) qui fait foi quant aux pays où les garanties s'appliquent.
Pour certains pays où votre assurance automobile obligatoire est valable, une attestation d'assurance vous sera nécessaire.

Attentats et actes de terrorisme :
Territoire national.
Catastrophes naturelles
– France métropolitaine,
– Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint- Barthélemy,
Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et îles de Wallis et Futuna.
Catastrophes technologiques
– France métropolitaine,
– Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
•

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

1. Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

- En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues.
-
- Vous devez en faire la demande par écrit.
- Le véhicule doit être utilisé exclusivement en vue de la vente.
- Les garanties accordées sont les mêmes que précédemment (avant transfert).
- Le maintien des garanties est accordé pendant une durée maximale de 30 jours
- Les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.
- Un supplément de cotisation, calculé selon notre tarif en vigueur, pourra éventuellement être réclamé.
- Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.
- Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L.121.11 du Code des Assurances).

Cette garantie ne s'applique pas aux professionnels de l'automobile.
Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance.

2. Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la route. L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

3. Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de « conduite accompagnée », de « conduite encadrée » ou de « conduite supervisée », mise en place par les Pouvoirs Publics.
Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir l'accord de l'assureur.
L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désignés comme tel au contrat).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec l'application d'une franchise « conducteur novice » dont le montant est précisé aux Dispositions Particulières).

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- **Les dommages provoqués par le véhicule assuré ainsi que les dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, lorsque ce véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
- **Pour la garantie de responsabilité civile uniquement : demeurent garantis les dommages causés du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.**
- **Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1er alinéa du Code des assurances, seront encourues.**
- **Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droits.**
- **Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre**. Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article. L 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1er alinéa du Code des assurances seront encourues. Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire**.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.** Pour la seule garantie de responsabilité civile demeurent garantis les dommages

résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du Code civil.

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultants :**
- **- de la guerre civile ou étrangère,**
- **- d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux**
- **- d'invasion,**
- **- de l'explosion de munitions de guerre**
- **On entend par :**
  - **<u>Conflit armé international :</u> Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.**
  - **<u>Conflit armé non international :</u> Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.**
  - **<u>Invasion :</u> Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.**
- **Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou force de la nature.**
- **Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni annulé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux articles 2.3 et 6.5). Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :**
  - **à l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.**
  - **au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.**

  La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.
- **Le présent contrat sera sans effet et l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou à son Poids Total Roulant Autorisé (PTRA)**
- **Les dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur**
- **Les dommages dus à un vice propre du véhicule assuré.**
- **Les dommages ayant pour origine le non-respect des instructions d'entretien et d'utilisation du véhicule assuré fixées par le constructeur, ou le loueur, ou le vendeur professionnel.**
- **Les dommages au véhicule assuré dès lors que vous n'avez pas fait procéder par un réparateur professionnel de l'automobile, dans le délai de deux mois suivant les contrôles techniques périodiques ou pour vente obligatoires, aux réparations des défauts décelés par ces contrôles techniques et soumis à contre-visite obligatoire.**
- **Les dommages au véhicule assuré en l'absence de contrôle(s) technique(s) périodique(s) ou pour vente obligatoire(s) prévu(s) par le Code de la route, sauf si ces contrôles techniques n'auraient pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages.**
- **Les loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat.**
- **Les dommages indirects, tels que les frais de la carte grise, le contrôle technique, la privation de jouissance et dépréciation, les frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage... ;**
- **Les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur**
- **Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane, ou tout autre appareil terrestre attelé, et que son conducteur ne dispose pas de la catégorie de permis de conduire autorisant la traction par le véhicule assuré de cette remorque, cette caravane, ou cet appareil.**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.** Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré.
- Tout passager du véhicule assuré.

- **N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.**

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat automobile (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 T).

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque, une caravane, (ou un autre matériel

terrestre attelé) dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

3. Définition du sinistre Responsabilité Civile
On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 5 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.
La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances) dès lors que ce fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 6 : LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

1. Assistance bénévole, remorquage occasionnel
L'assureur garantit la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :
- Porter une assistance bénévole à un Tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.
- - Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels évènements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, occasionnellement et gratuitement, un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

Sont exclus :
- **Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante.**
- **Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.**

2. Remplacement provisoire du véhicule assuré
En cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à une panne, accident ou entretien) du véhicule assuré et, sous réserve de notre accord, les garanties *Responsabilité Civile* et *Défense Pénale et Recours suite à Accident* peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté à un garage, de même catégorie.
Cette extension de garantie prend effet dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 15 jours.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance.

3. Vice caché, défaut d'entretien
Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que le souscripteur, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit souscripteur, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice du véhicule ou de la non-réalisation de travaux d'entretien ou de réparation du véhicule assuré que le souscripteur savait devoir réaliser, et notamment ceux prévus par le carnet du constructeur.

4. Défaut d'assurance du véhicule emprunté
L'assureur garantit votre responsabilité civile en cas de conduite occasionnelle, autorisée et sans rémunération d'un véhicule emprunté s'il s'avère que le contrat garantissant ce véhicule est à votre insu totalement ou partiellement inopérant.
Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule emprunté est un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à votre partenaire de pacs ou concubin notoire, ni à une autre personne désignée au contrat.

Sont exclus :
- **Les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.**

5. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur
L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, votre conjoint, partenaire de pacs ou de concubin notoire, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.
Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Sont exclus :
- **Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.**

6. Responsabilité civile de l'employeur
L'assureur garantit la responsabilité civile de l'employeur, de l'État ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel. Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

7. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident
Lorsque le véhicule assuré subit des dommages matériels du fait d'un autre véhicule dont le conducteur est responsable, identifié, non assuré et insolvable, nous remboursons la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages à savoir :
- - Si vous bénéficiez d'une garantie Dommages Tous Accidents :
- le montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières
- ou de la franchise prévue par le Fonds de Garantie des
- Assurances Obligatoires de Dommages.
- - Si vous ne bénéficiez pas de la garantie Dommages Tous
- Accidents : le montant des dommages non pris en charge par
- le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de
- Dommages.
- Pour que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de
- Dommages intervienne, vous devez lui adresser une déclaration de sinistre dans les conditions prévues aux articles
- R 421.12 à R 421.20 du Code des Assurances.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par un commissaire de justice, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Outre les dommages matériels n'entrant pas dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, cette garantie porte sur les indemnités non recouvrées, attribuées judiciairement à l'assuré au titre des dommages matériels subis, ainsi que les frais de procès, à concurrence de 1600 € par événement.
Cette garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France Métropolitaine, dans la principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

ARTICLE 7 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- **Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.3).**
- **Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :**
  - La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du code de la Sécurité Sociale).
  - La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- **Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3, et L 241.5.1 du même code.**
- **Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**
- **Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.**
- **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.**
- **Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.**
- **Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**
- **Les dommages provoqués par attentats.**
- **Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances).**
- **Les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule, assuré leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation (celles-ci sont soumises à une obligation d'assurance spécifique).**
- **Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
- **Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :**
  - Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code la route.
  - Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.
- **La défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants, drogue ou tranquillisants non prescrits médicalement, délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.**

ARTICLE 8 : LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

1. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules sans limitation de somme pour les dommages corporels.
Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 100 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 300 000 € et les dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes) pour lesquels la garantie est limitée à 1.500.000€.

2. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie *Responsabilité civile*, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.
-

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

ARTICLE 9 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré.

- Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

- **N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.**

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque, d'une caravane, (ou un autre matériel terrestre attelé) dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

ARTICLE 10 : L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.
Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou

non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

ARTICLE 11 : L'ETENDUE DE LA GARANTIE

1. Assurance défense pénale

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré :

- - Devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.
- - Devant les Commissions du retrait du permis de conduire.

2. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

ARTICLE 12 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- **Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende.**
- **Au remboursement des amendes et des frais annexes.**
- **Pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.**
- **Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €.**
- **Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.**

La garantie ne s'applique pas :

- **aux litiges dont l'Assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat ;**
- **aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat ;**
- **aux litiges pouvant survenir entre l'Assuré et l'Assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat ;**
- **aux litiges dirigés contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;**
- **aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants ;**
- **aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré ;**
- **à la personne qui n'a pas la garde autorisée ou la conduite autorisée du véhicule assuré ;**
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;**
- **aux litiges relatifs à la conduite du véhicule assuré sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état ;**
- **aux litiges résultant de la conduite sans disposer du certificat en cours de validité exigé par la règlementation en vigueur pour la catégorie du véhicule assuré ;**
- **aux litiges résultant du refus de l'Assuré de restituer le permis de conduire suite à une décision de retrait ;**
- **aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente ;**
- **aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;**
- **aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;**
- **aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;**
- **aux litiges liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui mentionné aux Dispositions Particulières ;**
- **aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Compétence territoriale ».**

ARTICLE 13 : LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Pour défendre au mieux vos intérêts, l'assureur dont les coordonnées apparaissent aux Dispositions Particulières a confié la gestion de cette garantie à un service autonome et spécialisé (désigné ci-après "l'assureur juridique") lui-même référencé sur lesdits documents.
L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 41, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur juridique s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation.
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable.
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

1. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation.
- Soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur juridique.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

2. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur juridique (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

3. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur juridique sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur juridique (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Judiciaire saisi d'une procédure accéléré au fond.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur juridique lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur juridique prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE 14 : LE MONTANT DE LA GARANTIE "FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS"

1) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur juridique prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe 2 ci-dessous.

2) Par contre si l'assuré fait appel à son avocat, il lui appartient de régler directement ses frais et honoraires. Il pourra demander à l'assureur juridique le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau ci-après :

Référé	400 €
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	400 €
Avec constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	450 €
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400 €
Avec constitution de partie civile	450 €
Tribunal judiciaire :	
Enjeu inférieur à 10 000 € (dont chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	450 €
Enjeu supérieur à 10 000 € ou demande indéterminée	500 €
Tribunal du commerce	500 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Autre commission	400 €
Tribunal administratif, par dossier	600 €
Cour d'appel, par dossier	600 €
Cour de cassation :	
Par pourvoi en défense	1 200 €
Par pourvoi en demande	1 200 €
Conseil d'Etat, par recours	1 200 €
Juridictions Européennes	1 200 €

Si l'assuré change d'avocat, l'assureur juridique ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

3) L'engagement maximum de l'assureur juridique, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 2 500 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

4) Subrogation : L'assureur juridique, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

ARTICLE 15 : PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

Catastrophes naturelles *(Loi du 13 juillet 1982)*	Article 17
Catastrophes technologiques	Article 18
Incendie-Explosion-Forces de la nature	Articles 19 & 20
Attentats et actes de terrorisme	Article 21
Vol	Articles 22 & 23
Bris de glace	Articles 24 & 25
Dommages tous accidents	Articles 26 & 27

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 16 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré
Pour l'application des différentes garanties dommages au véhicule, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

2. Le véhicule assuré
C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat automobile (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 T).

CATASTROPHES NATURELLES

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des catastrophes naturelles s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 17 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré au titre des risques Dommages Tous Accidents, Dommages - Collision, Bris de glaces ou Incendie – Explosion - Tempête, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens garantis, dans la limite du montant maximum et conformément aux limites et conditions prévus par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Conformément à la réglementation, et même si le contrat prévoit des dispositions contraires, l'Assuré conserve à sa charge une franchise. Cette franchise est fixée à 380 euros par véhicule assuré, quel que soit son usage. L'Assuré ne peut contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

*(*Articles L.125-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application)

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.
Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

- **Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :**
- **Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou

également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par Nous.

Franchises
Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise applicable en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Territorialité :
La garantie catastrophes naturelles s'applique dans les territoires suivants :
- La France Métropolitaine
- Les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion
- Les Collectivités d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna

La garantie catastrophes naturelles ne s'applique pas dans les territoires suivants :
- Polynésie française
- Nouvelle Calédonie
- Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)
- Clipperton

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Art L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

ARTICLE 18 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.
Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.
Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE

ARTICLE 19 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :
- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet évènement est provoqué par un acte de vandalisme, une émeute ou un mouvement populaire.
- De chute de la foudre.
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.125-1 du Code des Assurances.
- D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.125-1 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.
La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

- **Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.**

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté.
Si le montant de réparation des dommages résultant de l'incendie, l'explosion, la tempête ou l'attentat dépasse, au jour du sinistre, la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 20 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :
- **Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré.**
- **Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement ;**
- **Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;**
- **Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées ;**
- **La privation de jouissance, la dépréciation du véhicule, le manque à gagner, les frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement ;**

- **Les dommages causés aux aménagements professionnels ;**
- **Les dommages résultant d'un vol ;**
- **Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers.**

- **Est considérée comme location, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contrepartie financière.**

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

(Article L126-2 du Code des Aassurances)

ARTICLE 21 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons :
Dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par le véhicule assuré, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 412-1, 421-1 et suivants du Code pénal).
Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

Ne sont pas garantis :
- **Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.**

VOL

ARTICLE 22 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- L'assureur garantit la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré, résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Le vol (si le véhicule est retrouvé après vol) ou la tentative de vol du véhicule, ou d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré, doit être caractérisé(e) par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

- Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple le forcement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé.
En cas de mise en fourrière du véhicule suite à un vol, l'assureur garantit les dommages éventuels subis par le véhicule assuré, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières pour la garantie *Vol*.
La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci. Toutefois, l'assureur garantit le vol avec le véhicule ou le vol exclusif des accessoires hors-série sur la voie publique ou dans un garage avec escalade, violence ou effraction, par l'usage de fausses clés ou si le vol est caractérisé par un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

- **Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.**

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté
En cas de vol total ou si, en cas de tentative de vol, le montant de réparation des dommages dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et la dite valeur à dire d'expert.

Le conducteur doit prendre tous les soins responsables en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :
- Fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni.
- Verrouiller les portières avant de s'en éloigner.
- Ne jamais laisser les clés ou la carte électronique de démarrage du véhicule et le certificat d'immatriculation dans le véhicule.

- **Par ailleurs, l'indemnité due est réduite de 10% si le certificat d'immatriculation est volé avec le véhicule.**
- **Aucune indemnité n'est versée si les clés ou la carte électronique de démarrage du véhicule se trouvaient sur, sous ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression ou si le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clés, à l'usage exclusif de l'assuré).**
  Certains véhicules nécessitent l'équipement d'un système de géolocalisation ou d'une alarme (voir dispositions particulières), une règle proportionnelle sera appliquée en cas de non-présence ou de non-fonctionnement requis du système de géolocalisation.

ARTICLE 23 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :
- **Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.**
- **Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.**
- **Les dommages résultant d'un acte de vandalisme sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.**
- **Les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.**
- **Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article 25.**
- **Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.**
- **La privation de jouissance, la dépréciation du véhicule, le manque à gagner, les frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.**
- **La garde du véhicule**
- **Les dommages causés aux aménagements professionnels.**
- **Le vol commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables.**
- **Le vol des clés sans effraction caractérisée du lieu d'habitation ou du local professionnel.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers.**

- **Est considérée comme location, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contrepartie financière.**

BRIS DE GLACE

ARTICLE 24 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les dommages, consécutifs ou non à un accident, subis par :

- Les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et toit vitré non ouvrant du véhicule assuré.
- Les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule avant sa sortie d'usine.
- Les parties vitrées du toit ouvrant dès lors qu'il est fixé au véhicule avant sa sortie d'usine.

•

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

Sont également pris en charge les frais de marquage des glaces latérales sur présentation de facture, à partir du moment où les glaces brisées étaient marquées à l'origine.

Important :
Vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.
L'accord préalable de l'assureur, concrétisé par un numéro de sinistre, est nécessaire avant de procéder à toute réparation ou remplacement.
Sans cet accord, le sinistre ne pourra pas être garanti.
Les dommages sont évalués à l'amiable entre vous et nous avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés.
Pour nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages, vous devez répondre favorablement à nos demandes de transmission de devis et/ou d'expertise de votre véhicule ou des pièces endommagées.
En cas de refus ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, nous ne pourrons pas garantir le sinistre en tout ou partie et nous ne pourrons donc pas vous indemniser.

ARTICLE 25 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- **Les frais de dépannage ou de garage.**
- **La privation de jouissance, la dépréciation du véhicule, le manque à gagner, les frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.**
- **Les dommages causés aux aménagements professionnels.**
- **Les appareils rétroviseurs.**

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

ARTICLE 26 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'une collision avec un autre véhicule.
- D'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré.
- D'un versement sans collision préalable.
- De la perte totale du véhicule assuré en cas de transport de celui-ci par terre, air ou mer entre pays dans lesquels la garantie est acquise.
- D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée.

L'assureur garantit également les dommages subis par le véhicule assuré en cas de remorquage.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.
Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

- **Ne sont donc pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.**

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté
Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 27 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

- En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :
- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :**
  - Se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, - y compris lorsqu'il refuse ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
  - Est sous l'empire d'une substance ou plante classée comme stupéfiant ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou a refusé de se soumettre à un dépistage de ces substances.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- **Les dommages causés au véhicule assuré en cas de vol de celui-ci.**
- **Les dommages résultant de projection de substances, produits tâchant ou corrosifs.**
- **Les dommages dus à un vice propre du véhicule assuré.**
- **Les dommages dus à un évènement antérieur à la souscription de la garantie Dommages tous accidents.**
- **Les dommages ayant pour origine le non-respect des instructions d'entretien et d'utilisation du véhicule assuré fixées par le constructeur, ou le loueur, ou le vendeur professionnel.**
- **Les dommages au véhicule assuré dès lors que vous n'avez pas fait procéder par un réparateur professionnel de l'automobile, dans le délai de deux mois suivant les contrôles techniques périodiques ou pour vente obligatoires, aux réparations des défauts décelés par ces contrôles techniques et soumis à contre-visite obligatoire.**
- **Les dommages au véhicule assuré en l'absence de contrôle(s) technique(s) périodique(s) ou pour vente obligatoire(s) prévu(s) par le Code de la route, sauf si ces contrôles techniques n'auraient pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages.**
- **Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.**
- **Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.**
- **Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement.**

- **La privation de jouissance, la dépréciation du véhicule, le manque à gagner, les frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.**
- **Les dommages causés aux aménagements professionnels.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
- **Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.**
- **Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :**

  - Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code de la route.

  - Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.
- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur, ce dernier a fait l'objet d'une modification de sa puissance en Kw, qui ne nous a pas été déclaré.**

INDEMNISATION +

Cette garantie est optionnelle ; elle n'est acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 28 : OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur verse, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, un complément d'indemnité au propriétaire du véhicule assuré lorsque celui-ci est déclaré économiquement ou techniquement irréparable par notre expert ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte).

L'option Indemnisation + s'applique uniquement au véhicule assuré désigné aux Dispositions Particulières si celui-ci a été cédé à l'assureur suite à un événement garanti.

ARTICLE 29 : CONDITION D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie ne peut intervenir que si le véhicule assuré fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un événement garanti mettant en jeu l'une des garanties principales (*Responsabilité Civile, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Dommages tous accidents)*.

Si vous êtes partiellement ou totalement responsable de l'accident, cette garantie n'interviendra que si vous avez souscrit la garantie Dommages Tous Accidents.
Si seule la garantie Responsabilité civile est souscrite pour le véhicule assuré, cette garantie n'interviendra qu'en cas de sinistre matériel non responsable avec tiers identifié.

ARTICLE 30 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le complément d'indemnité des dommages subis par le véhicule assuré est évalué comme suit :

Ancienneté du véhicule assuré depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur le certificat d'immatriculation)	**Montant maximum du complément d'indemnité au jour du sinistre**
Plus de 12 mois et Jusqu'à 24 mois	Différence entre la Valeur d'acquisition et la valeur à dire d'expert
Plus de 24 mois	20 % de la valeur à dire d'expert.

Quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, le complément d'indemnité versé au titre de cette option ne peut être inférieur à 1000€.
Dans tous les cas, le montant total d'indemnisation (valeur à dire d'expert + complément d'indemnité) est plafonné à la valeur d'achat du véhicule (déduction faite des remises obtenues).
Le versement du complément d'indemnité reste lié à la délivrance de la facture d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou de tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non professionnel de l'automobile.

ARTICLE 31 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- **Les remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.**
- **Le contenu du véhicule les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).**

GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle ; Lorsque celle -ci est souscrite la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

ARTICLE 32 : DEFINITIONS PARTICULIERES

Personnes ayant qualité d'assuré :
Ont qualités d'assurés, lorsqu'ils sont conducteurs du véhicule assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré
- tout conducteur autorisé par l'un ou l'autre.

- **N'ont jamais la qualité d'assurés lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les garagistes et les personnes pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules.**

Bénéficiaires des indemnités :
L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.
- En cas de décès du conducteur :
  - le conjoint,
  - le concubin,
  - le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité,
  - les descendants, ascendants et collatéraux.

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et aux descendants. A défaut, elle sera versée aux ascendants et collatéraux.
Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera "au marc le franc" entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

Véhicule assuré : C'est le véhicule terrestre à moteur désigné sur vos Dispositions Particulières**.**

ARTICLE 33 : VALIDITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat Automobile auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat Automobile dans tous ses effets (*suspension*, *résiliation*,…).

ARTICLE 34 : CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les postes de préjudice indemnisables :

1 - En cas de décès

- La gêne temporaire totale et les dépenses de santé engagées avant le décès du conducteur ;
- Les frais d'obsèques ;
- Les préjudices de droit commun des ayants droits mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice d'affection.

2 - En cas de blessures

- Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.
- Le déficit fonctionnel : temporaire (Gêne Temporaire Totale ou Partielle) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique »).
- Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.
- Les frais d'assistance d'une une tierce personne après consolidation médico-légale.
- Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées.

ARTICLE 35 : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

L'indemnisation de la victime ou des ayants-droits, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985 (dite Loi Badinter).
Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.
Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.

Si l'assuré décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

Si l'assuré a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

ARTICLE 36 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- **Les sinistres survenus lorsque l'assuré n'est pas le conducteur autorisé.**
- **Le préjudice corporel de l'assuré :**
  - Lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite, dans celui de la conduite supervisée ou conduite encadrée, lorsque cette extension est prévue au contrat.
  - Les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, lorsque ces dommages sont la conséquence directe de cet état ;
  - Les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'emprise de stupéfiants ou de substances non prescrites médicalement, lorsque ces dommages sont la conséquence directe de cet état.
- **Ces deux dernières exclusions sont également applicables lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipée de la conduite, de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée, lorsque ces extensions de garantie sont prévues au contrat conformément à la réglementation en vigueur.**
- **Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsqu'ils sont causés par sa faute intentionnelle ou sa faute dolosive, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.**
- **S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.**
- **Si le conducteur est un professionnel de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.**
- **Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit**
- **En cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due à l'assuré ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.**

ARTICLE 37 : MODALITES D'INDEMNISATION

Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès, devra :

- Nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les **dix jours,** un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- Communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que l'assureur exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.
- Se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré ne les respecte pas et que de fait l'assureur subit un préjudice, celui-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.
Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

Indemnisation

- Examen médical et contrôle

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

- Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.
Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

- Modalités de paiement de l'indemnité :

- Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives et après accords des parties.
- Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'Assureur dans le même délai de trois mois ; le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :
  - dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 % ;
  - dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.
Les dommages subis par les aménagements professionnels assurés sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

■ LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation, et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Définition

Nous entendons par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

2. Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales. Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

3. Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

- **Suspension de l'obligation de couverture d'un risque**

  L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

  Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

- **Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation**

  L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

  Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

  L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.
  Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

LOI APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances ne sont pas applicables au présent contrat.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 38 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur et que l'encaissement de la première cotisation est effectif.
Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 39 : LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription
Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription, ainsi que lors du parcours de

souscription Web, ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat
Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

- En ce qui concerne le souscripteur :
- - Changement de profession, de domicile, d'état civil.
- - Décès (déclaration par les héritiers).
- - Toute condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ou de substances non prescrites médicalement, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré.

- En ce qui concerne tout nouveau conducteur :
- - Son état civil complet.
- - Sa profession.
- - La date d'obtention et le numéro de son permis de conduire.

- Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises.

- En ce qui concerne le véhicule :
- - Son immatriculation.
- - Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale, son énergie, sa carrosserie et sa puissance en Kw.
- - Sa vente, sa donation ou sa destruction.
- - Son utilisation dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer.
- - Son utilisation à l'étranger.

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :
- - Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- - Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :
L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :
- Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences de changer l'objet du risque ou d'en modifier l'opinion par l'assureur, entraine l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.

- Si elle est intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances) :
  - La nullité de votre contrat,
  - Les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues

Vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

- Si elle n'est pas intentionnelle (Article L113-9 du Code des assurances) :
  - L'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant out sinistre,
  - La réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

Déclaration des autres assurances
Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'Assureur garantit, vous devez leur faire connaître leurs identités respectives. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.
Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts. C'est à Nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

ARTICLE 40 : VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.
Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.
Elle comprend les frais et accessoires ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.
Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de l'assureur à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières.
Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les couts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.
Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat, 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L113.3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la fraction de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle. L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat sont soumises à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

Majoration de cotisation
Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.
Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 40 « Prise d'effet et durée de votre contrat ».

La cotisation peut aussi augmenter du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes. Cette augmentation s'appliquera alors de plein droit à votre cotisation à la date d'entrée en vigueur des textes soumettant votre contrat à de nouvelles taxes ou contributions ou modifiant celles applicables.
Si votre cotisation venait à augmenter de ce seul fait, la résiliation du contrat pour ce motif ne serait pas possible**.**

ARTICLE 41 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat prend effet à compter de la date et de l'heure d'effets indiqués sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis. Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties et encaissement effectif de la première cotisation.

- La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, le contrat est reconduit automatiquement d'année en année (tacite reconduction) pour une nouvelle période d'un an.

- En cas de décès de l'assuré. Les effets du contrat se poursuivent de plein droit au profit des héritiers.

- En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.
  Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation.

Votre contrat peut être résilié :

- Par vous et l'assureur

- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- En cas de survenance d'un des évènements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.
- En cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités.
- En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.
  Vous êtes tenu de nous informer par lettre ou par tout autre support durable de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

- Par vous

  - Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, **pour quelle que cause que ce soit**, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du code des assurances) :
    - 1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;
    - 2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;
    - 3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-3 du code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
    - 4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R. 211-15 et R. 211-17 du code des assurances (attestation d'assurance)

  A réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

  - À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles :
    - Vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique qui doit être adressé par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.
    - Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).
    - Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :
      - lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
      - lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
      - lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

    Nous vous inviterions alors dans l'un de ces cas à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un mois après que nous en

ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-4 du Code des Assurances).

- En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances).
  Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

- Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

- En cas de majoration du montant de la franchise.
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L. 113-15-1 du Code des Assurances.
- Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi. Votre demande doit être notifiée, selon les modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des Assurances. La résiliation prendra effet le lendemain de la date de réception de la notification.

- En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance
  Vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L 324-1 du Code des assurances).

- Par l'assureur
- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).
- Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :
  - L'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.
  - L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

- De plein droit
- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (article L.121-9 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un évènement garanti.
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

- Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 de Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat selon les modalités prévues par l'article L-113-14, la résiliation prenant effet dès l'envoi de la notification.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

- Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, en adressant une lettre recommandée au siège social **d'EURO-ASSURANCE, 34 avenue Léon Gaumont, 93100 Montreuil** ou par tout autre support durable dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation. La résiliation par courrier électronique ou par envoi recommandé électronique, doit être envoyée à l'adresse **info@eamail.fr.** Si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, vous pouvez le résilier par le même mode de communication. Nous devons Nous devons vous confirmer par écrit la réception de votre notification de résiliation.
- Vous pouvez également résilier votre contrat à partir de votre espace client.
- Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

Lors de la résiliation, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance :

AGIRA
1 rue Jules Lefebvre
75009 Paris

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (déduction faite des frais annexes et de courtage indiqué dans vos dispositions particulières et dans votre appel de prime), sauf lorsqu'elle

résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

LE REGLEMENT DES SINISTRES

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir pour procéder aux réparations.

ARTICLE 42 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre au siège social de l'assureur, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- - En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- - Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- - S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle, dans les 30 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

- S'il s'agit d'un cas de catastrophe technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

- - En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

- - Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.
- - Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes de commissaire de justice et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.
- - En cas de dommages subis par le véhicule assuré : vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 15 jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible. Vous devez également envoyer immédiatement à l'assureur la justification des dépenses effectuées. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.
- - En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie *Vol*), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.
- - En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine, accessoires ajoutés, appareils audiovisuels, vous devez justifier, par la présentation des factures d'achat nominative, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues, interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.
- - En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.
Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.
Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.
Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.
C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.
Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.
Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.
Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

ARTICLE 43 : MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées aux présents contrats dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

Sinistre "Responsabilité civile"

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge.
L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.
Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la

victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.
Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

Sauvegarde des droits des victimes
Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurances (article L. 211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du code des assurances.

Important
Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.
Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.
Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

Sinistre "Dommages subis par le véhicule"
- Expertise du véhicule
En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :
- Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

- Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule"
L'expert détermine :
- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.
- La valeur de votre véhicule avant sinistre.
- La valeur de votre véhicule après sinistre.

Véhicule économiquement réparable :
Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 385 € T.T.C. si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.
- - Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : L'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.
- - Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré : L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable (ou en cas de vol) :
Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte), l'assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route) sous réserve, toutefois, des dispositions plus avantageuses prévues dans le cadre de l'option Indemnisation + (dans la mesure où elle a été souscrite).
- Application de la franchise
La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :
- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.
- Bénéficiaire de l'indemnité dommage
L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

Cas du Crédit ou leasing automobile - Location Longue Durée ou Location avec Option d'Achat :
Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties dommages éprouvés par le véhicule, ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et pour les véhicules pris en crédit-bail (leasing).

Si une cotisation ou portion de cotisation échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité de l'Assuré.

- Délais de paiement
Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.
En cas de vol :
- Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à dans le présent article à la rubrique Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule" ;
- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir.

En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.
- Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
- □ Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert.
- □ Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.
- □ Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

En cas de catastrophe naturelle :
À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.
Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.
À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie Catastrophes naturelles et avant toute procédure judiciaire, vous pouvez faire appel à un expert de son choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner un troisième expert pour les départager. Chacun de vous et nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En cas de catastrophe technologique, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.
A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas d'attentats, l'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.
Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du Code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Cas des véhicules électriques dont la batterie fait l'objet d'une location.
En cas de sinistre conduisant à la destruction totale de la batterie ou à sa disparition, l'indemnité sera versée au loueur de la batterie. Cette indemnité sera déterminée dans les limites et conditions de dégressivité prévues par le contrat de location de l'assuré.

ARTICLE 44 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.
L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

Conformément à l'article L211-1 du Codes assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 du Code des assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.
Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240) ;
- La demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art.2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art.2242), mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art.2243) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution forcée (art.2244).

Article 2240 du Code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 46 : EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

Premier recours
En cas de réclamation concernant votre contrat, vous pouvez prendre contact avec votre interlocuteur habituel ou bien adresser votre réclamation au Service Relation Client d'EUROASSURANCE par :

- Courrier :
EURO-ASSURANCE – Service Relation Client
34 Avenue Léon Gaumont
93100 Montreuil

- Mail :
reclamation@euro-assurance.fr

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accusons réception de votre réclamation sous dix jours et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximum de deux mois.

Second recours
La Médiation de l'Assurance peut en tout état de cause être saisie, après l'écoulement d'un délai de 2 mois, qui suit l'envoi de votre première réclamation si un litige persiste entre vous et nous après examen de votre demande par nous ou en l'absence de réponse, par :

- Formulaire : accessible depuis le site https://www.mediation-assurance.org

- Courrier :
LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée. Le médiateur de l'assurance exerce sa mission en toute indépendance.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services, en veillant à ne pas vous laisser surprendre par la prescription de 2 ans applicable aux actions opposant l'assuré à son assureur et qui lorsqu'il s'agit du règlement d'un sinistre, court à partir du jour de survenance du sinistre.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs (FA) sont librement consultables sur le site https://franceassureurs.fr.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Concernant les prestations d'assistance, merci de consulter les dispositions de la Convention d'assistance.

ARTICLE 47 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 -75 436 Paris Cedex 09 FRANCE - www.acpr.banque-france.fr

ARTICLE 48 : LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel Vous concernant, ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat, sont collectées par l'Intermédiaire et l'Assureur, responsables du traitement, et sont nécessaires au traitement de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.
Les informations personnelles communiquées à l'Intermédiaire et à l'Assureur pourront être partagées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de leurs sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre des finalités précitées. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.
Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons :

- De formation et/ou d'évaluation de ses salariés
- De qualité de service.
- De preuve en cas de nécessité

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'Intermédiaire et l'Assureur. Vous disposez de droits sur ces données que vous pouvez exercer selon les modalités précisées au paragraphe « L'exercice des droits » ci-dessous.

Identité des Responsables de traitements :
Pour l'ensemble des opérations décrites, l'Assureur est responsable de traitements, à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles EUROASSURANCE, en qualité de délégataire de gestion, est responsable de traitements pour les opérations suivantes :

- Gestion des Souscriptions / Emissions des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie

- Gestion des sinistres à conséquences matérielles
- Gestion des Encaissement et du / Recouvrement des primes
- Gestion des Réclamations de 1er niveau
- Gestion de l'Archivage des pièces de gestion et documents comptables

Les finalités poursuivies :
Les données personnelles ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris de profilage, ou encore la lutte contre la fraude ou la gestion de nos relations commerciales, notamment à la réalisation d'opérations de prospection.

Les bases juridiques des traitements mis en œuvre :
Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux traitements mis en œuvre :

Les bases juridiques	Traitements mis en œuvre
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que notamment délivrance de conseil, devis. - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles - Amélioration continue des offres et process * Certaines données peuvent entrainer des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, règlementaires et administratives
Intérêt public	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat / de l'adhésion • Études statistiques et actuarielles • Renforcement de la connaissance client • Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation • Services • Dispositifs de prévention • Création des espaces clients • Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement • Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection • Amélioration continue des offres
	• Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques.
Consentement	Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.

Clause spécifique relative à la fraude
Vous êtes également informé que EUROASSURANCE d'une part et l'Assureur d'autre part mettent en œuvre chacun un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'EUROASSURANCE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Les destinataires ou les catégories de destinataires
Vos données personnelles pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'Assureur ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, tant en France qu'au Maroc, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.
En cas de transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées, des garanties sont prises par EUROASSURANCE pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Lieu d'hébergement de vos données personnelles
EUROASSURANCE et l'Assureur ont adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique, afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.
Aujourd'hui, les data centers du Groupe VILAVI dont fait partie EUROASSURANCE, sur lesquels sont hébergées vos données, sont localisés en France

Les durées de conservation
Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

L'exercice des droits
Dans le cadre des traitements que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :
- d'un droit d'accès : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont

nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité,
- d'un droit de rectification : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation,
- d'un droit de suppression : vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement,
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès,
- d'un droit à la limitation du traitement : vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles,
- d'un droit à la portabilité des données : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible,
- droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Le retrait du consentement ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'obligations légales ou encore à la lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité : dpo@EUROASSURANCE.fr ou à l'adresse postale suivante

DPO EUROASSURANCE
34 avenue Léon Gaumont
93100 Montreuil

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel (CNIL).
Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles
Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données, délégataire de gestion, à l'adresse :

DPO EUROASSURANCE
34, avenue Léon Gaumont
93100 MONTREUIL

ARTICLE 49 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

ARTICLE 50 : LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.
Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :
La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes
Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.
Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif par internet de l'acompte, nous vous confirmons la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les Dispositions générales et les Dispositions particulières du contrat.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée
En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)
Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable
(cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

- 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.
Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.
Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

- 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
  - Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
  - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.
- L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
  - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
  - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
  - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
  - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

- En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.
Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ARTICLE 51 : FACULTE DE RENONCIATION

Le droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en une garantie du contrat.

En cas de vente à distance :
L'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Vous êtes informé :
- De l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L422-1 du Code des assurances ;

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

En cas de démarchage

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, «I.- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par l'envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage
Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les

conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à votre interlocuteur habituel dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :
« Je soussigné M …… demeurant …… renonce à mon contrat N°…… souscrit auprès d'Euroassurance conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
(Date et Signature) »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.
Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.
Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

b. En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance automobile est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.
Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.
Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :
- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :
- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visés à l'article L421-1 du Code des assurances
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.
Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M …… demeurant …… renonce à mon contrat N°…… souscrit auprès d'Euroassurance conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
(Date et Signature) »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

ARTICLE 52 : DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL – Service Bloctel –
6 rue Nicolas Siret –
10000 Troyes

ARTICLE 53 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

■ LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE DU VEHICULE

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 42, correspondre à son utilisation.
Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 42.

CLAUSE 01 : USAGE PRIVE

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.
Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.
Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude).
Le véhicule assuré est garanti dans le cadre d'un Covoiturage pour l'usage précisé dans les dispositions particulières.

- **Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs y compris entre particuliers.**

CLAUSE 02 : USAGE PRIVE - TRAJET /TRAVAIL

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).
Le véhicule assuré est garanti dans le cadre d'un Covoiturage pour l'usage précisé dans les dispositions particulières.

- **Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs y compris entre particuliers.**

CLAUSE 03 : USAGE PRIVE - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé pour :
- Les déplacements à caractère privé
- Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants)
- Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières à l'exclusion des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

- **Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs y compris entre particuliers.**

CLAUSE 04 : USAGE TOUS DEPLACEMENTS -TOURNEES

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières : visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

- **Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers y compris entre particuliers.**

CLAUSES RELATIVES A LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR

La catégorie professionnelle que Vous avez déclarée figure aux Dispositions Particulières.
Cette catégorie professionnelle doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 42, correspondre à votre situation.
En cas de changement de profession, Vous devez Nous le déclarer dans les conditions prévues à l'article 42.
Certaines catégories professionnelles nécessitent des précisions :

CLAUSE 05 : EMPLOYE, CADRE DU SECTEUR PUBLIC

Il s'agit d'un salarié titulaire ou d'un retraité de l'une des administrations ou entreprises citées en Annexe 1 de la présente partie.
La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n°53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du souscripteur.

CLAUSE 06 : VRP

Il s'agit d'un représentant commercial salarié ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose du véhicule assuré.

CLAUSES RELATIVES AUX PROTECTIONS ANTIVOL

CLAUSE 07 : MARQUAGE DES VITRES

La garantie *Vol* telle qu'elle est définie dans les Dispositions Générales est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :
- Marquage sur la lunette arrière ou la glace du hayon et sur les autres glaces du véhicule, du numéro d'immatriculation ou des 7 ou 8 derniers caractères du numéro de série.
- Ce marquage doit impérativement être effectué par une société de gravage agréée SRA*avec inscription au fichier ARGOS.

** S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobile) – 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris*

CLAUSE 08 : SYSTEME DE PROTECTION ANTIVOL SRA*4 EN CLASSE ETOILES

La garantie Vol telle qu'elle est définie dans les Dispositions Générales est subordonnée à l'installation sur le véhicule d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classé SRA* ou AFSAT**.

- **S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties *Vol ou tentative de vol* que ces dispositions ne sont pas remplies, l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.**

** S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobile) – 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris*
*** AFSAT (Association Française des Sociétés d'Assurances Transport) – 20 rue Vivienne - 75082 PARIS Cedex 02*

CLAUSES DIVERSES

CLAUSE 09 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VE ASSURE

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 22, 25 et 29 des Dispositions Générales comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions

Particulières, dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.
Si le véhicule assuré est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

CLAUSE 10 : PERTES PECUNIAIRES / VEHICULES EN LLD OU LOA

Cette extension de garantie est accordée en cas de perte totale du véhicule assuré n'excédant pas 3,5 tonnes suite à un événement garanti et faisant jouer la garantie *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol* ou *Dommages Tous Accidents* souscrite préalablement.
En cas de perte totale du véhicule assuré, l'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule. Celle-ci est basée sur la réclamation formulée par le bailleur et s'effectue dans la limite de la valeur à dire d'expert TTC du véhicule.
Toutefois, si l'indemnité de résiliation réclamée par le bailleur (montant de l'indemnité pour rupture anticipée prévue dans le contrat de location) excède cette valeur, l'indemnité versée par l'assureur peut aller jusqu'à 130 % de cette valeur.

Attention : L'indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat.

Ne sont jamais garantis :
- **Les loyers impayés.**
- **Les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers.**
- **Les pénalités pour écarts kilométriques.**

CLAUSE 11 : FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

L'assureur bénéficiera d'une franchise absolue dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières si la personne conduisant le véhicule assuré au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 3 ans (sauf si cette personne est le conducteur habituel du véhicule assuré). Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat.
L'assureur ne bénéficiera pas de cette franchise si lors de l'accident, ce véhicule est conduit par un salarié du souscripteur. Cette franchise ne sera pas applicable au conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré.

CLAUSE 12 : FRANCHISE CONDUITE DENOMMEE

Si, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux désignés aux Dispositions Particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 530 €.
Cette franchise ne s'applique pas au conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré si celui-ci n'est pas désigné sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

CLAUSE 13 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur tel que défini par la réglementation en vigueur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant ou de substances non prescrites médicalement, la garantie Responsabilité Civile (articles 4 à 8 des Dispositions Générales) supportera une franchise de 530 € à la charge de l'assuré, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

CLAUSE 14 : FORFAIT KILOMETRES

Le souscripteur déclare avoir choisi l'un des forfaits kilométriques correspondant à sa consommation kilométrique annuelle.
Le souscripteur bénéficie alors d'un tarif adapté au nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule assuré chaque année. Le forfait choisi ainsi que le kilométrage au compteur déclaré à la souscription ou lors d'une modification du contrat sont mentionnés sur vos Dispositions Particulières.
En cas de remplacement du véhicule, le Souscripteur doit déclarer le kilométrage figurant au compteur de l'ancien véhicule et celui figurant au compteur du nouveau véhicule. Le calcul du plafond sera effectué en tenant compte du kilométrage parcouru par chacun des véhicules.
En cours d'année d'assurance, dès que vous constatez que votre compteur dépasse le kilométrage maximum, vous devez nous le déclarer.

- **Toute fausse déclaration vous exposera aux sanctions et poursuites prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.**

Important :
Vous devez maintenir le compteur kilométrique du véhicule en parfait état de fonctionnement et nous déclarer, dans un délai maximum de 3 jours, toute avarie altérant son bon fonctionnement et le faire réparer dans le plus bref délai.
Nous nous réservons le droit de contrôler le kilométrage que vous nous aurez déclaré.
S'il apparait, suite à un événement garanti, que vous avez dépassé le kilométrage maximum autorisé, l'indemnité vous revenant sera réduite proportionnellement à la réduction du fait de cette déclaration. Cette réduction d'indemnité s'ajoutera aux éventuelles franchises prévues au contrat.
En cas d'absence de garantie dommage mise en jeu lors du sinistre, votre cotisation sera réajustée sans la réduction liée au forfait kilomètre et un rattrapage de cotisation sera calculé sur la période entre la date d'effet de votre contrat et la date de survenance du sinistre.
Dans les deux cas, votre cotisation sera réajustée sans cette réduction.

CLAUSES GENERALES

CLAUSE 15 : CLAUSE REDUCTION MAJORATION (BONUS MALUS)

(Article A.121.1 du Code des Assurances)

Article 1
Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est 1.

Article 2
La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'Économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.
Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.121-1-2.

Article 3
La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile,

de dommage au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4
Après chaque période annuelle sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5
Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.
Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6
Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à un tiers ou à la victime.

Article 7
Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *Vol, Incendie, Bris des glaces*, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction prévue à l'article 4.

Article 8
Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9
La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est le période de 12 mois consécutif précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.
Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10
Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11
Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12
L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur
Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de la souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13
Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de contrat.

Article 14
L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence.
- Le coefficient réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.
- La cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.121-1-2 du Code des Assurances.

CLAUSES RELATIVES AU LIEU DE STATIONNEMENT AU DOMICILE

CLAUSE 16 : GARAGE OU BOX FERME

Local destiné au stationnement du véhicule assuré. Il doit être clos, couvert par une toiture et son accès doit être protégé par une clé (mécanique, électrique ou électronique), un badge magnétique ou un code. Ce local peut être individuel ou collectif.

CLAUSE 17 : PROPRIETE ENTIEREMENT CLOSE

Enceinte clôturée de grillages ou de murs destiné au stationnement du véhicule assuré et dont les portes ou portails d'accès sont protégés par une clé (mécanique, électronique ou électrique), un badge magnétique ou un code. Cette enceinte peut être individuelle ou collective.

CLAUSE 18 : VOIE PUBLIQUE

Stationnement dans la rue, sur la voie publique

CLAUSE 19 : PARKING OUVERT

Parking extérieur destiné au stationnement du véhicule assuré non fermé à clef. Ce parking peut être fermé individuel ou collectif.

ANNEXE 1

Liste des administrations dont le personnel salarié relève de l'usage Employé, cadre du secteur public (clause N°05)

- Administrations et services extérieurs des Ministères et secrétariat d'état.
- Administrations de l'état et des collectivités locales.
- Agriculture : génie rural, haras, Office National des Forêts, Office National Interprofessionnel des céréales.
- Ambassades et consulats (personnel français).
- Banques nationalisées, Banque de France, Caisse d'Epargne et de prévoyance.
- Chambre des commerces, des Métiers, d'Agriculture (personnel administratif).
- Communes et communautés urbaines, (services administratifs), Mairies et leurs services administratifs, services municipaux exploités directement par les communes et les syndicats de commune (à l'exclusion des sociétés à caractère industriel ou commercial), tels que pompes funèbres, nettoiement et ordures ménagères, égouts, marchés, offices H.L.M., crédits municipaux, lorsque ces services ne sont ni en régie, ni affermés, ni concédés.
- Culture, musées publics, archives.
- Défense (personnel civil et militaires de carrière) : Direction centrale des essences, des armées, fabrication d'armement, gendarmerie, Office national d'études et de recherches aéronautiques, Service des poudres, Service de Santé des Armées.
- Économie et finances : Caisse des dépôts et Consignations, Enregistrement, Imprimerie nationale, Institut National des Statistiques et des études économiques, Monnaie et Médailles, Service des Enquêtes Économiques, Service du Cadastre, des douanes, des impôts et du trésor.
- Éducation nationale et universités : Administrations économiques, bibliothèques publiques, Centre National de la Recherche Scientifique, établissements d'enseignement.
- Équipement : Construction et logement, Institut Géographique National, Ponts et chaussées, ports maritimes, Urbanisme, voies navigables (à l'exclusion des ports autonomes).
- Industrie et recherche : E.D.F., Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique, R.A.T.P…
- Intérieur : Sûreté Nationale (Police urbaine, C.R.S.).
- Justice : Services judiciaires, Services pénitentiaires et éducation surveillée.
- Personnel administratif des chantiers navals et des entreprises travaillant exclusivement pour le compte des chantiers navals.
- Préfecture et Sous-Préfecture.
- Préfecture de Paris : Service de l'Assistance Publique.
- Préfecture de police de Paris.
- Prévention routière.
- La Poste et Orange.
- Santé : Direction Régionale de la Sécurité Sociale, Établissements hospitaliers publics, (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques), hospices, aériums, asiles, préventoriums, sanatoriums, Établissements de soins publics, (Dispensaires), et Services Sociaux (Crèches), Santé Publique, Services d'hygiène.
- Sécurité Sociale, (Caisses primaires, Caisses régionales, Caisse d'allocations familiales, Mutualité Sociale Agricole et Unions de Recouvrement) URSSAF.
- S.N.C.F.
- Météorologie Nationale, Délégation Générale à l'énergie.
- Travail : Direction Départementales et Régionales

■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile EUROASSURANCE.
Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen - Entreprises régie par le Code des assurances) ci-après dénommée « l'Assisteur ».
En fonction de la formule choisie et indiquées aux Dispositions Particulières, Vous bénéficiez des prestations de la formule « Essentielle » (922778), « Confort » (922779), « Essentielle électrique » (G5078540001) ou Confort+ électrique (G5078540003).

ARTICLE 1 : GENERALITES

DEFINITIONS GENERALES

Les termes commençant par une majuscule dans la Convention auront la signification suivante :

ABANDON
Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

ACCIDENT CORPOREL
Toute atteinte corporelle provenant d'un évènement fortuit, constatée par une autorité médicalement compétente.

ACCIDENT ET ÉVÉNEMENTS CONNEXES :

- **Accident de la circulation :** Toute atteinte au Véhicule, provenant d'un évènement fortuit rendant impossible son utilisation.
- **Incendie :** chaleur ou flamme qui endommage le Véhicule et entraîne son Immobilisation.
- **Phénomènes climatiques :** phénomènes particuliers dus à des causes naturelles, tels que la grêle, les inondations, les tempêtes, les ouragans, la pluie, le grésil ou la neige, le vent, la foudre ou tout autre événement similaire qui n'est pas déclaré catastrophe naturelle et qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule.
- **Vandalisme :** Action de destruction, de dégradation ou de détérioration du Véhicule par un tiers nécessitant une réparation chez un garagiste. L'Assisteur peut demander une copie du rapport de police. La déclaration à la police doit être faite dans les 2 jours ouvrables.

ANIMAL DE COMPAGNIE
Sont considérés comme animaux de compagnie uniquement les chats et chiens **à l'exclusion de tout autre animal.**
Pour être couvert par les garanties, l'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.
Sont exclus les chiens de 1re et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

BÉNÉFICIAIRE
Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat **d'assurance automobile Euroassurance** (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

Dans la Convention les Bénéficiaires peuvent être désignés par le terme « Vous ».

BRIS DE GLACE
Impact sur une surface vitrée du Véhicule entrainant l'Immobilisation du Véhicule.

CARAVANE ET REMORQUE
Toute caravane ou remorque n'excédant pas 750 kg tractée par le Véhicule au moment de l'événement garanti, **à l'exclusion des remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, de motos, de voitures ou d'animaux.**

CHAUFFEUR
Prestataire de l'Assisteur ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.
L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.
La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

DÉCÈS
Cessation définitive des fonctions vitales de l'organisme constatée par un Médecin, **à l'exclusion du suicide**.

DOMICILE
Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

ÉPAVE
Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale ou atteint la valeur de remplacement à dire d'expert prévue à l'article 4 « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ») ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).
En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

ERREURS DU CONDUCTEUR

- **Crevaison :** dégonflement d'un ou de plusieurs pneus rendant impossible l'utilisation du Véhicule en toute sécurité, ayant pour effet d'immobiliser ledit Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.
- **Enlisement du Véhicule :** Immobilisation inattendue du Véhicule dans le sable, la neige ou la boue.
- **Problèmes de clé :** clés du Véhicule oubliées à l'intérieur de celui-ci, endommagées, perdues ou volées, nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.
- **Erreur de carburant :** les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
- **Batterie de traction véhicule électrique déchargée :** épuisement de la batterie électrique de traction, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage ou une borne de recharge.

ÉTAT ALCOOLIQUE

L'état alcoolique se définit par la présence dans le sang du Bénéficiaire d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile (l'article R234-1, I-1° du Code de la route).

ÉTRANGER
Tout pays, **à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.**

FRAIS DE REPAS
Frais de petit déjeuner, déjeuner ou dîner, boisson comprise, **à l'exclusion de pourboire.**

FRANCE
France métropolitaine exclusivement.

FRANCHISE KILOMÉTRIQUE
Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le Domicile jusqu'au lieu de survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Google Maps.

Aucune Franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un évènement garanti à l'Étranger.

HÉBERGEMENT
Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

IMMOBILISATION DU VÉHICULE – VÉHICULE IMMOBILISE
Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

PANNE
Toute défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique imprévue, entraînant l'Immobilisation du Véhicule, <ou de la caravane ou de la remorque attachée>, y compris une batterie déchargée.

PANNE DE CARBURANT
L'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans une station essence pour y effectuer le réapprovisionnement en carburant nécessaire.

PASSAGER
Toute personne domiciliée en France se déplaçant dans le Véhicule lors de la survenance d'un évènement garanti, soit à titre gratuit soit en ayant participé aux frais de route (covoiturage).
Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs et toute personne transportée dans le Véhicule lorsque ce dernier est mis en location entre particuliers (autopartage).

PAYS NON COUVERTS
Corée du Nord,
Iran
Syrie
Russie
Crimée, Sébastopol, Louhansk, Donetsk, Kherson et Zaporizhia
Biélorussie
La liste mise à jour des pays exclus, est disponible à l'adresse suivante : https://paysexclus.votreassistance.fr

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par l'Assisteur.

RÉPARATEUR AGRÉÉ
Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par l'Assisteur ou par l'assureur du Véhicule.

TRANSPORT
Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 1re classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location en catégorie B maximum,
- taxi dans la limite de **130 € TTC** maximum.

VALEUR VÉNALE
Valeur du Véhicule définie par « L'Argus de l'automobile » ou à dire d'expert, tenant compte de toutes les caractéristiques du Véhicule ainsi que la date de première mise en circulation du Véhicule, le kilométrage, l'entretien, l'état d'usure, l'usage auquel il a été affecté et les réparations qu'il a subies.

VEHICULE - VÉHICULE ÉLECTRIQUE
Tout véhicule terrestre à moteur de tourisme ou électrique (Auto), de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises y compris entre particuliers et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat EUROASSURANCE.

VÉHICULE DE LOCATION
Véhicule mis à disposition par l'Assisteur, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par l'Assisteur.
La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par l'Assisteur des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT
Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

VOL ET ÉVÈNEMENTS CONNEXES :

- **Vol du Véhicule :** soustraction frauduleuse du Véhicule. Une déclaration de vol auprès de la police a été faite dans les 24 heures suivant le Vol.
- **Tentative de Vol et vol de pièces :** Vol ou endommagement de pièces ou d'équipements du Véhicule entrainant l'Immobilisation du Véhicule.

DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les termes commençant par une majuscule dans la Convention auront la signification suivante :

ACCIDENT
Toute atteinte corporelle, provenant d'un évènement fortuit dont le Bénéficiaire est victime.

ACCIDENT GRAVE
Toute atteinte corporelle provenant d'un évènement fortuit, constatée par une autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ACTIVITÉ CRIMINELLE
Tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction passible de sanctions et érigée en infraction pénale conformément au droit national.

BÉNÉFICIAIRE
Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat **d'assurance automobile Euroassurance** (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- à son Conjoint,
- à ses Enfants.
- aux Passagers présents dans le Véhicule lors de la survenance de l'Accident de la circulation.

CHIRURGIE ET TRAITEMENT DE CONFORT
Les opérations de chirurgie ou traitements occasionnés par : l'acné, les allergies y compris les tests d'allergie, tout contrôle ou examen périodique et contrôles périodiques contraceptifs, les opérations de chirurgie esthétiques de toutes natures non consécutives à un Accident garanti, la circoncision, les cors aux pieds ou oignons, les traitements cosmétiques de toutes natures non consécutifs à un Accident garanti, les opérations et traitements de malformations congénitales, les bilans de santé, les tests de fertilité et les traitements liés à la fertilité (hommes et femmes), les traitements hormonaux, l'incontinence, le traitement des verrues, les kystes, les traitements pour surcharge pondérale, les examens prénuptiaux, les traitements préventifs ou vaccins non consécutifs à un événement garanti, les traitements de l'insomnie, la ligature des trompes, la vasectomie, les traitements d'amaigrissement, tous les actes médicaux ou traitements relevant du domaine de la recherche ou de l'expérimentation ou n'étant généralement pas reconnus comme des pratiques médicales ordinaires.

CONJOINT
Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré et vivant habituellement sous son toit.

ENFANTS
Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, vivant habituellement sous son toit.

ÉPIDÉMIE
Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

FRAIS DE RECHERCHE
Frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tout moyen de secours organisé ou rapproché.

FRAIS DE SECOURS
Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le lieu de survenance de l'Accident corporel jusqu'à la structure médicale la plus proche.

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS
Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de l'Assisteur.

FRAIS FUNÉRAIRES
Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

- **Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.**
- **Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.**

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'ÉTRANGER
Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation (y compris liés à une pandémie ou une épidémie) prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

FRANCHISE PÉCUNIAIRE
Part du remboursement laissée à la charge du Bénéficiaire lors de la mise en œuvre de la prestation. Les montants de Franchise pécuniaire se rapportant à chaque prestation sont précisés à l'article 4 « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

HOSPITALISATION D'URGENCE
Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE
Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE GRAVE

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général hospitalisation pour bilan et soins.

MEMBRE DE LA FAMILLE
Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

PANDÉMIE
Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

PROCHE
Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.

QUARANTAINE
Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

EVENEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon la formule souscrite ainsi que les prestations :

- Les prestations décrites à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors véhicules électriques) » sont délivrées en cas d'immobilisation ou de vol du véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des évènements suivants :
  - Accident et évènements connexes,
  - Panne,
  - Vol et évènements connexes.
  - Erreur du conducteur (formule Confort uniquement)
  - Panne de carburant (formule Confort uniquement)

- Les prestations décrites à l'article 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques **»** sont délivrées en cas d'immobilisation ou de vol du véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des évènements suivants :
  - Accident et évènements connexes,

- Bris de glace,
- Erreur du conducteur,
- Panne,
- Vol et évènements connexes.

- Les prestations décrites à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec le Véhicule, d'un des évènements suivants :
  - Accident
  - Maladie,
  - Décès

VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assurance EUROASSURANCE. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat automobile, qu'elles suivent dans tous ses effets.
En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant EUROASSURANCE et Fragonard Assurances.

CONDITIONS D'APPLICATION

L'Assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.
L'intervention de l'Assisteur ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel l'Assisteur aurait l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

TITRES DE TRANSPORT
Lorsqu'un Transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à lui rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS

Les prestations d'assistance décrites dans la Convention s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel.
- À l'Étranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

TERRITORIALITE

Sauf mention particulière notée à l'article 4 Prestations d'assistance et dans la Convention, les garanties d'assistance aux personnes en déplacement s'exercent dans le monde entier, **à l'exception des Pays non couverts.**

Les garanties d'assistance aux Véhicules s'exercent en France et dans les pays figurant sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org).
Les garanties d'assistance juridique, assistance frais médicaux et chirurgicaux et assistance aux personnes s'exercent uniquement à l'Étranger.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Besoin d'assistance ?

► **Contactez l'Assisteur :**
- **depuis la France métropolitaine au 01 42 99 08 15**
- **depuis l'étranger 00 33 (1) 42 99 08 15**
- **Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr**

accessibles 24h/24 et 7j/7,
sauf mention contraire dans la Convention

► **Veuillez lui indiquer** :
- Le nom et le numéro du contrat EUROASSURANCE souscrit :
  - **922779 (Formule Confort)**
  - **922778 (Formule Essentielle)**
  - **G5078540001 (Formule Essentielle électrique)**
  - **G5078540003 (Formule Confort+ électrique)**
- Les nom et prénom du Bénéficiaire,
- L'adresse exacte du Bénéficiaire,
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.
Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.
La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations décrites dans l'article 4 sont accessibles selon la Formule d'assistance « **Essentielle** » (922778), « **Confort** » (922779), « **Essentielle électrique** » (G5078540001) ou « **Confort + électrique** » (G5075840003) souscrite par l'assuré, dans la limite des plafonds de prestation liée à la souscription dudit contrat.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE PAR FORMULE DE GARANTIE

Article 4.1 : Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique)

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC
PRESTATIONS ACQUISES POUR LA FORMULE « Confort » (922779) ET LA FORMULE « Essentielle » (922778)	
ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS	
La mise en place des prestations d'assistance sont soumises à l'application d'une Franchise kilométrique de 50 km pour la formule « ESSENTIELLE » en cas de Panne	
ASSISTANCE EN CAS DE PANNE, ACCIDENT et événements connexes, VOL et événements connexes (limité à 2 sinistres par période de 365 jours consécutifs pour le même événement sauf Accident et événements connexes)	
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, de votre Véhicule	Dans la limite, par sinistre, de **200 € TTC en journée. Nuit, Week-end et jours férié, de 300 € TTC.** Sur l'autoroute ou voie express : **Frais réels.**
Si le Véhicule a été volé ou s'il est immobilisé plus de 24h en France (5 jours à l'Étranger) et que les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre :	
- Prise en charge de vos Frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de **60 € TTC pour une durée de 5 nuits** maximum ***Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie "Transport des Bénéficiaires".***
Si le Véhicule a été volé et non retrouvé après 48 h OU si les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre et que le Véhicule est immobilisé plus de 2 jours en France (5 jours à l'Étranger) :	
- Organisation et prise en charge de votre retour au Domicile ou de la poursuite de votre voyage **ET** - Récupération de votre Véhicule réparé **OU** - Rapatriement du Véhicule depuis l'Étranger jusqu'à un garage proche du Domicile du Bénéficiaire.	Billet de train 2e classe ou billet d'avion classe économique ou taxi dans un rayon de 30km du lieu de l'événement ou Véhicule de location **en France uniquement**, de catégorie B et pour une durée maximum de 48h ou d'habitabilité suffisante si vous avez souscrit la **Formule « Confort »** ***Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie "Attente pour réparations".*** Transport aller simple ou envoi d'un chauffeur si le Véhicule a **moins de 5 ans.** Le coût du Transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du Véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations.
Envoi de pièces introuvables sur place à l'Étranger	Avance des frais réels
A l'Étranger, si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du Véhicule ou si le Véhicule est déclaré Epave :	
- Organisation et prise en charge de l'Abandon du Véhicule.	Frais réels.
A l'Étranger, si Véhicule en attente de rapatriement ou si Abandon de celui-ci :	
- Prise en charge des frais de gardiennage à l'Étranger	Maximum **30 jours.**
Aide à la rédaction du constat amiable	En cas d'Accident de la circulation survenu en France métropolitaine
SOS TAXI pour le retour au Domicile pour les Bénéficiaires âgés de moins de 26 ans ou de plus de 75 ans lors de l'appel à l'Assisteur	Taxi sur une distance maximum de **50 KM** Maximum **3 interventions** par année d'assurance.
SERVICE JOCKEY (limité à 2 interventions par année d'assurance en cas de panne)	
Le remorquage du Véhicule vers le garage pour réparation doit avoir été organisé par l'Assisteur	Frais de la prestation limitée à **200€ TTC** maximum. Les frais de réparation doivent avoir été acquittés par le Bénéficiaire avant la demande d'acheminement. Le lieu de livraison se trouve dans un rayon de 25 kms du lieu de prise en charge.
ASSISTANCE « REMISE A LA ROUTE RAPIDE DU VEHICULE »	
En cas de Panne répertoriée dans la « Liste des Pannes prises en charge »	
Réparation du Véhicule : - Soit prise en charge directe des frais de réparations réalisées par un Réparateur agrée. - Soit remboursement des coûts de réparations (pièces et main d'œuvre incluses).	Dans la limite de : - **200 € TTC** par sinistre **Et** - 1 seule fois par période d'assurance.

Conseil technique auto - Analyse le diagnostic établi par le Réparateur agréé - Avis sur le devis de réparations	**Prestation rendue par téléphone exclusivement et sous réserve que les réparations du Véhicule soient confiées à un Réparateur agréé.**
ASSISTANCE À LA CARAVANE OU À LA REMORQUE	
En cas de défaillance du Véhicule tracteur	
Organisation et prise en charge des frais de remorquage de la caravane ou remorque	Dans la limite, par sinistre, de **200 € TTC en journée ; Nuit, Week-end et jours férié, 300 € TTC.** Sur l'autoroute ou voie express : **Frais réels.**
Si le Véhicule tracteur est irréparable ou s'il n'a pas été retrouvé dans les 48h après la déclaration de vol	
- Organisation et prise en charge de vos frais de récupération de la caravane ou remorque	Dans la limite, par sinistre, de **300 € TTC**
En cas de défaillance de la caravane ou remorque	
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage	Dans la limite, par sinistre, de **200 € TTC en journée ; Nuit, Week-end et jours férié, 300 € TTC** Sur l'autoroute ou voie express : **Frais réels.**
Si la caravane ou remorque est immobilisée plus de 2 jours en France (5 jours à l'Étranger) et que les réparations nécessitent plus de 5h de main d'œuvre :	
- Organisation et prise en charge de vos frais de récupération de la caravane / remorque	Soit le Transport aller simple Soit frais de rapatriement **à concurrence de 300 € TTC.**
Si suite à un Accident la caravane est devenue inhabitable ou si elle est immobilisée en atelier pour réparations supérieures à 2 heures de main d'œuvre : - Organisation et prise en charge de vos Frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de **60 € TTC pour une durée de 7 nuits maximum.**
Si la caravane a été volée et dans l'attente qu'elle soit retrouvée	
- Organisation et prise en charge de vos Frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de **60 €TTC pour une durée de 5 nuits maximum.**

ASSISTANCE FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX A L'ETRANGER	
Remboursement de vos frais médicaux et/ou d'hospitalisation	
- Prise en charge des frais de visite, de consultation, de soins infirmiers, de pharmacie, d'hospitalisation médicale et chirurgicale	**3 812 € TTC maximum** par Bénéficiaire et par déplacement.
- Prise en charge de vos frais dentaires d'urgence	**46 € TTC maximum** par événement. **Une franchise de 15 € par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier**
- Avance de vos frais d'hospitalisation	Dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Si Vous avez choisi la formule « **Confort** » (922779) s'ajoutent les prestations ci-dessous

PRESTATIONS ACQUISES POUR LA FORMULE « Confort » (922779)	
ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS	
Assistance limitée à 2 sinistres par période de 365 jours consécutifs pour le même événement sauf Accident et événements connexes	
En cas de Crevaison - Envoi d'un dépanneur sur place pour remplacer le pneu crevé ou prise en charge d'un remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident. Garantie pneumatique **- Recours à un Réparateur agréé :** Prise en charge directe **OU** **Recours à un réparateur non agréé :** Remboursement du coût des réparations ou de remplacement du pneumatique endommagé (main d'œuvre et pièces incluses) **OU** Remboursement du coût de remplacement des deux pneumatiques d'un même train s'il y a une différence d'usure entre les deux pneumatiques et que cela le nécessite.	Dans la limite, par sinistre, de **200 € TTC en journée ; Nuit, Week-end et jours férié, 300 € TTC** Sur l'autoroute ou voie express : **frais réels.** Remboursement de 200 € pour 1 pneumatique remplacé ou 250 € si 2 pneumatiques d'un même train sont remplacés en même temps Et Dans la limite d'1 prise en charge par période annuelle de garantie. **Prise en charge non cumulable avec la garantie** « **Remise à la rou rapide du Véhicule »**.
En cas de Panne, Erreur ou gel de carburant - Organisation et prise en charge d'un remorquage jusqu'à la station-service la plus proche ou jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.	Dans la limite, par sinistre, de **200 € TTC en journée ; Nuit, Week-end et jours férié, 300 € TTC** Sur l'autoroute ou voie express : **frais réels.**
En cas de perte ou vol des clés du Véhicule, organisation et prise en charge : - Soit du dépannage sur place - Soit du remorquage du Véhicule depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage de la marque le plus proche - Soit l'expédition ou l'acheminement d'un double des clés	Dans la limite, par sinistre, de **200 € TTC.**
Si le Véhicule non roulant est immobilisé plus de 48 h ET si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre ou sile Véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24h : - Organisation et prise en charge d'un Véhicule de remplacement **en France uniquement**	Limité à un véhicule de catégorie C pour une durée maximale de : - **5 jours** consécutifs en cas de Panne, - **15 jours** consécutifs en cas d'Accident ou d'Incendie - **40 jours** consécutifs en cas de Vol ou de perte totale du Véhicule (après passage de l'expert)

Article 4.2 : Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques

CHAQUE PRESTATION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES EST LIMITEE A 2 SINISTRES PAR PERIODE DE 365 JOURS CONSECUTIFS POUR LE MEME EVENEMENT SAUF ACCIDENT ET EVENEMENTS CONNEXES

Prestations	**Prise en charge**		**Conditions et limites**
	ESSENTIELLE ELECTRIQUE 50KM (G5078540001)	**CONFORT+ ELECTRIQUE 0KM+VR (G5078540003)**	
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé	• **200 € TTC** maximum en journée • **300 € TTC** maximum nuit/jour férié/WE plafond **Frais réels** sur autoroute		Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement garanti.
Taxi (aller-retour) pour récupération d'un double de clés.	• **Taxi (aller-retour) dans la limite de 100 € TTC.**		Uniquement en cas de problème de clés. **Non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage »** Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.
Remorquage du Véhicule immobilisé vers une borne de chargement	• **200 € TTC maximum en journée** • **300 € TTC maximum [nuit/jour férié/WE plafond/** • **Frais réels sur autoroute**		• Remorquage vers une borne de chargement en cas de batterie motrice déchargée. - Les frais de recharge restent à la charge du Bénéficiaire
Remorquage vers un second réparateur spécialisé véhicule électrique	• **200 € TTC maximum ou dans la limite du reliquat du plafond du premier remorquage**		À la suite du remorquage organisé par l'Assisteur, si le garage n'est pas en mesure de réparer le Véhicule et si la panne nécessite l'intervention d'un réparateur spécialisé véhicule électrique.
Hébergement des Bénéficiaires	• **80 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 2 nuits consécutives**		Véhicule non réparable ou non retrouvé dans la journée. Non cumulable avec la prestation **« Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires ».**

Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires	• Transport aller-simple Ou • 24h de location d'un Véhicule en catégorie B		. Véhicule immobilisé plus de 24 heures ou si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures . **Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».**
Récupération du Véhicule réparé par le Bénéficiaire	• **Transport aller-simple**		
Véhicule de remplacement	Non prévu	Véhicule de catégorie C maximum : **. 3** jours consécutifs en cas de Panne, **. 5** jours consécutifs en cas d'Accident, **. 30** jours consécutifs en cas de Vol.	Véhicule immobilisé plus de 48 heures ou si Véhicule volé non trouvé dans les 24 heures.
COMPLÉMENT POUR REMORQUE ET CARAVANE			
EN CAS DE DÉFAILLANCE DU VÉHICULE TRACTEUR			
Dépannage sur place ou remorquage de la caravane ou de la remorque	• **200 € TTC** maximum en journée • **300 € TTC** maximum nuit/jour férié/WE • **Frais réels** sur autoroute		La Remorque ou la Caravane est endommagée
Organisation et prise en charge de vos frais de récupération de la caravane ou de la remorque	• **300 € TTC maximum**		Le véhicule tracteur est irréparable ou il n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration de vol
EN CAS DE DÉFAILLANCE DE LA CARAVANE OU REMORQUE			
Dépannage sur place ou remorquage	• **200 € TTC** maximum en journée • **300 € TTC** maximum nuit/jour férié/WE • **Frais réels** sur autoroute		La Remorque ou la Caravane est endommagée
Organisation et prise en charge de vos frais de récupération de la caravane / remorque	**A concurrence de 300 € TTC :** • Transport aller-simple Ou • Frais de rapatriement		**Immobilisation de la caravane ou de la remorque plus de 2 jours en France (5 jours à l'Etranger) et si les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre**
Organisation et prise en charge de vos Frais d'hébergement	• **60 € TTC par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 7 nuits maximum**		**La caravane est devenue inhabitable ou elle est immobilisée en atelier pour des réparations supérieures à 2 heures de main-d'œuvre suite à un Accident**
Organisation et prise en charge de vos Frais d'hébergement	• **60 € TTC par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 5 nuits maximum**		**La caravane a été volée et n'a pas encore été retrouvée**
COMPLÉMENT POUR ÉVÈNEMENT GARANTI SURVENANT À L'ÉTRANGER			
Retour au Domicile ou poursuite du voyage	**-Transport aller-simple** **Ou** **-24h de location d'un Véhicule d'habitabilité suffisante**		Véhicule immobilisé plus de 5 jours ou nécessitant plus de 5 heures de main d'œuvre ou si Véhicule non trouvé dans les 24 heures.
Rapatriement du Véhicule	• Frais réels		Rapatriement si : Le coût du rapatriement est inférieur à la valeur vénale du véhicule Et Le Véhicule est immobilisé plus de 5 jours et nécessite plus de 5 heures de main d'œuvre ou si le Véhicule volé en France est retrouvé à l'étranger.
Abandon du Véhicule ou sortie de l'Épave du pays	• Frais réels		Véhicule Épave
COÛT DES RÉPARATIONS			
Réparation du Véhicule (Câble de recharge)	• Remboursement du coût des réparations (main d'œuvre et pièces incluses) : **300 € TTC maximum**		En cas d'immobilisation du Véhicule due à une Tentative de vol ou vol du câble de recharge **Une franchise kilométrique prévue dans les conditions particulières du contrat d'assurance souscrit peut s'appliquer.**
SOLUTION MOBILITÉ VERTE			
Solution de mobilité verte	**Taxi électrique ou hybride dans la limite de 100 € TTC** Ou Plafond de **100 € TTC** maximum pour les autres moyens de transport écologiques		L'enveloppe est utilisable dans les 30 (trente) jours suivant l'immobilisation du Véhicule. La solution de mobilité verte prend fin en tout état de cause dès que le Véhicule est réparé ou le véhicule volé est retrouvé.

SERVICE CONFORT CONSEIL		
Informations liées à l'utilisation d'un véhicule électrique	Illimité	Utilisable à tout moment dès la souscription 24h/24 Prestation rendue par téléphone exclusivement.
Assistance téléphonique dédiée	L'accompagnement téléphonique prévoit une FAQ, une estimation du temps et du coût de recharge, une localisation des bornes de recharge et le calcul de l'itinéraire en fonction des bornes disponibles sur le trajet	Utilisable à tout moment dès la souscription 24h/24 Prestation rendue par téléphone exclusivement.
Taxi Joker	• **50 € TTC** maximum par dossier	Lorsque le Bénéficiaire estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité. **Limité à 3 trajets par période annuelle de garantie.**
ASSISTANCE FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX A L'ÉTRANGER		
Remboursement de vos frais médicaux et/ou d'hospitalisation	- Avance de vos frais d'hospitalisation - Prise en charge des frais de visite, de consultation, de soins infirmiers, de pharmacie, d'hospitalisation médicale et chirurgicale : **6 100 € TTC maximum** par Bénéficiaire et par déplacement. - Prise en charge de vos frais dentaires d'urgence : **46 € TTC maximum** par événement.	**Une franchise de 15 € par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier**

Article 4.3 : Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER (prestation uniquement valable avec le Véhicule)	
Avance de caution pénale	Dans la limite **de 6 100 € TTC.**
Frais d'avocat	Dans la limite, par sinistre, de **763 € TTC.**

ASSISTANCE LORS DE VOYAGES A L'ETRANGER (prestation uniquement valable avec le Véhicule)	
En cas de perte ou vol de vos effets personnels - Information et aide aux démarches administratives - Avance pour permettre vos achats de première nécessité	Dans la limite de **763 € TTC.**
Transmission des messages	Frais réels.
Envoi de médicaments à l'Étranger	**Le coût des médicaments reste à la charge du Bénéficiaire**

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT A L'ETRANGER	
En cas d'Atteinte corporelle grave nécessitant un rapatriement médical	
Rapatriement médical - Organisation et prise en charge de votre rapatriement vers soit un centre de soins adaptés à proximité, soit un centre hospitalier dans un pays limitrophes ou le centre hospitalier le plus proche de votre Domicile	Prestations soumises à la décision des médecins de l'Assisteur. Frais réels.
- Organisation et prise en charge du transfert de votre lieu d'hospitalisation à votre Domicile	Frais réels.
- Organisation et prise en charge du retour de votre ou vos Animaux domestiques jusqu'à votre Domicile	Dans la limite de 2 animaux.
Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire - Organisation et prise en charge du transport d'une personne Bénéficiaire, qui se trouvait sur place au moment de l'Accident, auprès du Bénéficiaire	Frais réels.
Si le Bénéficiaire est hospitalisé sur place avant son rapatriement médical - Organisation et prise en charge des Frais d'hébergement engagés pour un Bénéficiaire qui reste auprès du Bénéficiaire hospitalisé	Dans la limite, par nuit et par personne assurée de **60€ TTC pour une durée de 10 nuits maximum** – Dans la limite de la durée d'hospitalisation.
Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie "Visite d'un Proche".	
En cas de prolongation de séjour préconisé par les médecins - Organisation et prise en charge des Frais d'hébergement du Bénéficiaire malade ou blessé ainsi que d'un autre Bénéficiaire qui reste auprès de lui.	Dans la limite, par nuit et par personne assurée de **60€ TTC pour une durée de 10 nuits maximum** – Dans la limite de la durée préconisée par les médecins.
Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie "Visite d'un Proche".	
A la fin de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du Bénéficiaire - Organisation et prise en charge du retour au Domicile du Bénéficiaire et de son accompagnateur	Transport aller simple.

Si l'état du Bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs :	
- Prise en charge du Transport d'un Proche pour se rendre sur place	Transport aller-retour. (Si le Bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur : Prise en charge du titre de Transport pour chaque parent).
- Organisation et prise en charge des Frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par Bénéficiaire de **60€ TTC pour une durée de 10 nuits maximum** – Dans la limite de la durée d'hospitalisation.
Cette prestation ne se cumule pas avec les garanties "Immobilisation sur place" et " Prolongation de séjour".	
En cas d'Atteinte corporelle grave ou de décès du Bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille : - Organisation et prise en charge du retour au Domicile de ses enfants âgés de moins de 15 ans par un accompagnateur désigné par le Bénéficiaire	Transport aller-retour, pour l'accompagnateur. Transport aller-simple, pour le ou les enfants.
En cas d'Atteinte corporelle grave, si le Bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire ou s'il décède et si aucun autre Passager n'est habilité à conduire le Véhicule : - Si le Véhicule a moins de 5 ans : envoi et prise en charge d'un chauffeur de remplacement - Si le Véhicule a plus de 5 ans : organisation et prise en charge du Transport d'une personne désignée par la Bénéficiaire pour aller chercher le Véhicule	**Sont exclus les auto-stoppeurs.** Frais réels. Transport aller-simple.
En cas de décès	
Rapatriement en cas de décès du Bénéficiaire - Organisation et prise en charge du rapatriement du corps du Bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son Domicile - Prise en charge des frais de traitement post-mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport - Prise en charge des frais de cercueil ou d'une urne funéraire liés au transport	Frais réels. Frais réels. Dans la limite de **763 € TTC.**
Retour au Domicile des Bénéficiaires	Transport aller-simple.
Si la présence d'un Proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du Bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération : - Prise en charge du Transport d'une personne pour se rendre sur place - Organisation et prise en charge des Frais d'hébergement	Transport aller-retour Dans la limite, par nuit et par Bénéficiaire de **60€ pour une durée de 10 nuits maximum**
Cette prestation n'est mise en œuvre que si le Bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.	
Retour prématuré - Organisation et prise en charge du Transport d'un Bénéficiaire, en cas d'événement imprévu survenant pendant le déplacement du Bénéficiaire et nécessitant le retour prématuré à son Domicile - Organisation et prise en charge du retour du Bénéficiaire vers son lieu de séjour	Transport aller-simple Transport aller-simple – Uniquement si personne sur place ne peut ramener le Véhicule.
Frais de secours sur piste	Dans la limite de **230 € TTC maximum par personne et par Accident corporel**

ARTICLE 5 : DETAIL DES GARANTIES D'ASSISTANCE

ARTICLE 5.1 : L'ASSISTANCE DE LA FORMULE 50 KM – formule « Essentielle » (922778) et « Essentielle électrique » (G5078540001)

Franchise kilométrique
Les prestations d'assistance de la Formule « Essentielle » sont soumises à l'application d'une Franchise kilométrique de 50 km.

Les prestations d'assistance de la Formule « Essentielle électrique » sont soumises à l'application d'une Franchise kilométrique de 50 km en cas de panne et Erreur du conducteur.

L'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS

Dépannage / Remorquage
Lorsque le Véhicule volé est retrouvé ou lorsque le Véhicule est immobilisé suite à la survenance d'un événement garanti.

L'Assisteur organise et prend en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et à l'article 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques », **à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).**

Si le Véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours en série ou suite à l'installation d'un GPL ou encore s'il s'agit de crevaisons multiples, le Véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.
En cas d'absence de la roue de secours ou si celle-ci n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du Bénéficiaire.
Les frais de réparation proprement dits restent à la charge du Bénéficiaire.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites (se référer aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ».

Panne d'un Véhicule sous garantie constructeur
Lorsque le Véhicule est sous garantie constructeur, l'Assisteur transfère l'appel à la société d'assistance du constructeur pour la mise en œuvre des prestations accordées par ce dernier.
En parallèle, l'Assisteur ouvre le dossier pour la mise en œuvre des garanties complémentaires acquises au titre de la présente Convention dont le Bénéficiaire lui fait la demande.

Assistance en cas problème de clés du véhicule
En cas de perte ou de vol des clés du Véhicule (y compris cartes à télécommande ou carte d'accès mains libres) ou si les clés sont cassées ou enfermées à l'intérieur du Véhicule fermé, l'Assisteur organise et prend en charge à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et à l'article 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques » :
Soit le dépannage sur place, si le propriétaire souhaite que son Véhicule soit remis en route sans les clés (les dégradations volontaires ou non, effectuées sous sa responsabilité et avec son accord express restent à sa charge).
Soit le remorquage depuis le lieu d'Immobilisation jusqu'au garage de la marque le plus proche.
Soit la mise à disposition d'un taxi pour aller chercher ou faire faire un double des clés.
Soit l'expédition ou l'acheminement d'un double des clés à condition que le prestataire de l'Assisteur puisse les récupérer.

Attente de réparation / Hébergement des bénéficiaires
Lorsque le Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 24 heures en France, ou plus de 5 jours à l'Étranger suite à la survenance d'un événement garanti.

En cas de Vol ou lorsque l'immobilisation du Véhicule est supérieure à 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre et si le Bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son Véhicule sur place, l'Assisteur prend en charge les Frais d'hébergement du Bénéficiaire à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ».

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Retour au Domicile ou poursuite du voyage".

Retour au domicile ou poursuite du voyage
Lorsque le Véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 48 heures ou lorsque le Véhicule est immobilisé plus de 2 jours en France, ou plus de 5 jours à l'Etranger et que les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre suite à la survenance d'un événement garanti.

L'Assisteur organise et prend en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :
- soit jusqu'à votre Domicile ;
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

L'Assisteur prend en charge votre transport soit par train en 1ère classe ou avion classe économique, soit en Véhicule de location de catégorie B (en France uniquement) pour 48 heures maximum et **dans la limite du trajet à effectuer**). **Le coût de la poursuite du voyage pris en charge par l'Assisteur ne peut excéder les frais que celui-ci aurait engagés pour les ramener à Domicile.**

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du Bénéficiaire.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Attente de réparation".

Récupération du Véhicule
Lorsque le Véhicule est réparé après une Immobilisation supérieure à 2 jours en France ou 5 jours à l'Étranger et que les réparations ont nécessité plus de 5 heures de main d'œuvre ou lorsqu'il est retrouvé suite à un Vol et constaté roulant, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de Transport aller simple pour le Bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le Véhicule.
À la demande du Bénéficiaire et si le Véhicule à moins de 5 ans, l'Assisteur organise et prend en charge l'envoi d'un Chauffeur pour ramener le Véhicule réparé jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.
Si le Véhicule volé a été retrouvé et réparé ces dispositions s'appliquent uniquement si le Véhicule a été retrouvé dans un délai de 6 mois à compter de la date effective du Vol, à condition que le Bénéficiaire soit toujours propriétaire du Véhicule au moment de la demande d'assistance.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau sont à la charge du Bénéficiaire qu'il devra s'acquitter auprès du chauffeur lors de la réception de son Véhicule.

Envoi de pièces détachées
À l'Étranger uniquement, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à la survenance d'un évènement garanti.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, l'Assisteur organise la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Vous lui aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.
L'Assisteur prend en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur **à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge** et que Vous vous engagez à lui rembourser s'il en fait l'avance, au plus tard 30 jours après réception de sa facture.

Si nécessaire, l'Assisteur fait l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, Vous vous engagez à rembourser l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. **Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.**
L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur ou la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du Véhicule sont exclus.

RAPATRIEMENT DE VEHICULE

À l'Étranger uniquement, lorsque les réparations du Véhicule sont supérieures à 5 jours et qu'elles nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du Véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le Bénéficiaire.
Afin d'organiser ce transport depuis l'Étranger, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, un état descriptif du Véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du Véhicule est exigée par l'Assisteur.
Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.
Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du Véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le Véhicule et le transporteur au moment de la livraison.
Le Bénéficiaire devra impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du Véhicule.
Si le Véhicule volé a été retrouvé et éventuellement réparé sur place, ces dispositions s'appliquent de la même façon pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du Vol, à condition que le Bénéficiaire soit toujours propriétaire du Véhicule au moment de la demande d'assistance.

Frais d'abandon du Véhicule
À l'Étranger uniquement, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du Véhicule ou lorsque le Véhicule est déclaré épave par l'expert, l'Assisteur organise et prend en charge son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné ou les frais lui permettant de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place, après autorisation écrite du Bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Frais de gardiennage
À **l'Étranger uniquement**, après accord du service assistance et du Bénéficiaire sur le rapatriement ou l'Abandon du Véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques », dès la réception de l'ensemble des documents nécessaire au rapatriement ou à l'Abandon du Véhicule
.
Aide à la rédaction du constat amiable
L'Assisteur assiste le Bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le Bénéficiaire est impliqué. L'Assisteur fournit au Bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

GARANTIE TAXI JOKER

Lors d'un déplacement réalisé avec le Véhicule, si le Bénéficiaire se trouve dans l'Incapacité de conduire, l'Assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son Domicile ou l'acheminer vers son Domicile à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ».

Cette prestation est accordée uniquement si aucun proche du Bénéficiaire n'est disponible pour conduire le Bénéficiaire au moyen de son Véhicule vers son Domicile.

Cette prestation est limitée à 3 (trois) interventions par année d'assurance.
Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

SERVICE JOCKEY

L'Assisteur envoie un Prestataire pour acheminer le Véhicule du lieu de réparation jusqu'au lieu indiqué par le Bénéficiaire à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique).

La prestation peut être réalisée de 9 heures à 18 heures du lundi au samedi hors jours fériés.

Il appartient au Bénéficiaire de s'assurer que les rendez-vous nécessaires ont été pris et confirmés auprès du réparateur.

Le Bénéficiaire ou une personne majeure mandatée par lui doit être présent pour réceptionner le Véhicule réparé.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 48 (quarante-huit) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

L'ASSISTANCE REMISE A LA ROUTE RAPIDE DU VEHICULE

Les prestations « remise à la route rapide » ne s'appliquent pas aux Véhicules électriques.

Réparation du Véhicule

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne imprévisible ne résultant pas de l'usure normale du Véhicule consécutive à une défaillance fortuite et soudaine d'une pièce ou d'un organe du Véhicule et répertoriée dans la « Liste des Interventions prises en charge » ci-dessous, l'Assisteur organise et prend en charge, à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules et aux personnes en déplacement » :

- La prise en charge directe des frais de réparation du Véhicule par un Réparateur agréé,

ou

- Le remboursement des coûts de réparations du Véhicule réalisées :
  - lorsque le dépannage a été effectué sur place,
  - lorsque les réparations en atelier n'ont pas été effectuées par un Réparateur agréé.

Liste des Interventions prises en charge :

Famille de Pannes	Panne
PNEUMATIQUE : REPARATION	• Extraction écrous antivol • Crevaison : Réparation à froid ou à chaud avec dépose pneu (*pose champignon, emplâtre*) **Sont exclues les réparations par mèche et les réparations sur pneus Run Flat.**
PNEUMATIQUE : REMPLACEMENT	• Remplacement d'un pneu inclus tout type de pneu **hors Run flat**
LUBRIFICATION MOTEUR	• Sonde de pression d'huile
ALLUMAGE / DEMARRAGE / ELECTRICITE	• Capteur Point Mort Haut (pmh) • ou Capteur cliquetis (sur bloc moteur) • Électrovanne de commande de recirculation des gaz d'échappement (EGR) si détaillée de la complète • Bougie d'allumage
CARBURATION / INJECTION	• Pompette Amorçage (poire d'amorçage) • Câble accélérateur • Pompe à essence mécanique • Bobine d'allumage. • **La rampe intégrée est exclue.** • Module d'allumage électronique • Filtre ou bloc filtre à Gasoil ou Essence • Tuyau d'alimentation et de retour carburant • Vidange du réservoir • Réchauffage véhicule du fait du gasoil (GO) figé
COURROIE	• Courroie d'accessoire (*courroie d'alternateur, courroie de direction assistée et courroie de pompe à eau : externe à la distributio*n) • Poulie de vilebrequin (Damper)
EMBRAYAGE	• Câble d'embrayage • Émetteur d'embrayage au niveau pédale d'embrayage (*Si détaillé par constructeur*) • Récepteur d'embrayage au niveau boite de vitesse. (*Si externe à la Boite de vitesse*)
FREINAGE	• Flexible de freins Avant ou Arrière • Purge du système de freinage • Maître-cylindre (*si détaillé du bloc d'antiblocage des roues, ABS*)
REFROIDISSEMENT	• Durite de Liquide de Refroidissement (LR) – durite simple. **Les durites à multiples voies sont exclues (*pieuvre ou araignée*)** • Sonde ventilation *(sonde/capteur de température de refroidissement)* • Thermostat (relié au radiateur et déclenche l'allumage du/des ventilateur(s) de refroidissement moteur). Ou • Calorstat (qui régule le circuit de refroidissement en fonction de la chaleur moteur). • Pompe à eau : si externe à la distribution
SIGNALISATION / VISIBILITE	• Commodo d'éclairage **hors Véhicule multiplexé et si commodo détaillé du bloc commande.** • Relais d'éclairage

Conseil technique auto pour la réparation du Véhicule assuré

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00, hors jours fériés (fuseau horaire de France métropolitaine), et à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) », un technicien automobile de l'Assisteur peut :

- analyser le diagnostic établi par le Réparateur agréé,
- émettre un avis sur le devis de réparations.

La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

L'ASSISTANCE A LA CARAVANE OU A LA REMORQUE

En cas de défaillance du Véhicule tracteur

Remorquage de la caravane ou remorque suite à défaillance du Véhicule tracteur

En cas de Vol ou d'immobilisation du Véhicule tracteur, l'Assisteur organise et prend en charge à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques », le remorquage de la caravane ou remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche en attendant que le Véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'Assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de remorquage que le Bénéficiaire aura avancés.

Les frais de parking ou stationnement sont à la charge du Bénéficiaire.

Récupération de la caravane ou remorque suite à défaillance du Véhicule tracteur

Si le Véhicule tracteur est irréparable ou s'il n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration de vol auprès des autorités compétentes, l'Assisteur organise et prend en charge, à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques », le retour de la caravane ou remorque du lieu de stationnement jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.
A l'Étranger, lorsque l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le Bénéficiaire en France, la caravane ou remorque est également rapatriée dans les mêmes conditions.

En cas de défaillance de la caravane ou remorque

Remorquage de la caravane ou remorque

En cas d'incident couvert avec la caravane ou remorque, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de dépannage ou remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident, à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ».
Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'Assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le Bénéficiaire aura avancés.

Récupération de la caravane ou remorque

Lorsque l'Immobilisation de la caravane ou remorque est supérieure à 2 jours en France ou 5 jours à l'Étranger et que les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, l'Assisteur organise et prend en charge à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques » :

- Soit un titre de transport aller simple pour le bénéficiaire
- Soit les frais de rapatriement de la caravane ou remorque non réparée

Frais d'hébergement suite à immobilisation de la caravane

Si la caravane du Bénéficiaire est devenue inhabitable à la suite d'un Accident ou si elle est immobilisée en atelier pour réparations supérieures à 2 heures de main d'œuvre, l'Assisteur organise et prend en charge les Frais d'hébergement sur place du Bénéficiaire et de ses passagers à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ».

Frais d'hébergement suite au Vol de la caravane

Si la caravane du Bénéficiaire a été volée et pour permettre d'attendre qu'elle soit retrouvée, l'Assisteur organise et prend en charge les Frais d'hébergement sur place du Bénéficiaire et de ses passagers à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ».
Une déclaration de vol doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

ARTICLE 5.2 : L'ASSISTANCE 0 KM + VEHICULE DE REMPLACEMENT – formule « confort » et « confort+ électrique »

FRANCHISE KILOMETRIQUE

Les prestations d'assistance des formules **« Confort–» et « confort+ électrique »** ne sont soumises à aucune franchise kilométrique et ce quelle que soit la nature du fait générateur.

Si Vous avez choisi les formules **« Confort–» ou « confort+ électrique »** toutes les prestations décrites à l'article 5.1 sont accordées au Bénéficiaire dans les mêmes termes et mêmes conditions d'application exception faite de l'abrogation de la franchise kilométrique.
En outre à ces prestations s'ajoutent :

- L'assistance en cas d'Erreurs du conducteur
- L'assistance en cas de Panne de carburant

ASSISTANCE EN CAS DE CREVAISON

En cas de Crevaison, l'Assisteur demande à un garagiste de se rendre sur le lieu de la Crevaison pour remplacer le pneu crevé, par la roue de secours qui se trouve dans le Véhicule immobilisé.
Si le Véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours en série ou suite à l'installation d'un GPL ou encore s'il s'agit de crevaisons multiples, le Véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.
L'Assisteur prend en charge les frais de déplacement du dépanneur ou le remorquage du Véhicule à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques »
En cas d'absence de la roue de secours ou si celle-ci n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du Bénéficiaire.
Les frais de réparation proprement dits restent à la charge du Bénéficiaire.

GARANTIE PNEUMATIQUE

La prestation « garantie pneumatique » ne s'appliquent pas aux Véhicules électriques.

Si le Véhicule est immobilisé suite à une crevaison, hors Vandalisme, nous organisons et prenons en charge les prestations d'assistance suivantes à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » :

- La réparation (réparation par mèche exclue) ou le remplacement du pneumatique par un Réparateur de notre réseau. En cas de remplacement si la différence d'usure le nécessite (laissé à l'appréciation du Réparateur) le remplacement du second pneumatique du même train sera aussi pris en charge.

OU

- Le remboursement de la réparation (réparation par mèche exclue) ou du remplacement du pneumatique si

l'intervention est effectuée en dehors de Notre réseau de réparateurs. En cas de remplacement des 2 pneumatiques du même train si la différence d'usure le nécessite (laissé à l'appréciation du réparateur) sera aussi remboursé.

ASSISTANCE EN CAS DE PANNE, ERREUR OU GEL DE CARBURANT

En cas de Panne, d'erreur ou de gel de carburant, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de remorquage du Véhicule jusqu'à la station-service la plus proche ou jusqu'au garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident.
Les frais de remorquage sont pris en charge à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) ».

Les frais de carburant et/ou les frais de réparation restent à la charge du Bénéficiaire.

ASSISTANCE EN CAS DE PROBLEMES DE CLES

En cas de perte ou de vol des clés du Véhicule (y compris cartes à télécommande ou carte d'accès mains libres) ou si les clés sont cassées ou enfermées à l'intérieur du Véhicule fermé, l'Assisteur organise et prend en charge à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques » :

- Soit le dépannage sur place, si le propriétaire souhaite que son Véhicule soit remis en route sans les clés (les dégradations volontaires ou non, effectuées sous sa responsabilité et avec son accord express restent à sa charge).
- Soit le remorquage depuis le lieu d'Immobilisation jusqu'au garage de la marque le plus proche.
- Soit la mise à disposition d'un taxi pour aller chercher ou faire faire un double des clés.
- Soit l'expédition ou l'acheminement d'un double des clés à condition que le prestataire de l'Assisteur puisse les récupérer.

POURSUITE DE VOYAGE EN FRANCE

Véhicule de remplacement
En France uniquement, si le Véhicule non roulant est immobilisé plus de 48 heures et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre ou si le Véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures, l'Assisteur organise et prend en charge un Véhicule de remplacement à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques »

Le Bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un Véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent la date de l'incident.

Condition de mise à disposition :
La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'Immobilisation ou du Vol du Véhicule.

ARTICLE 5.3 : ASSISTANCE SPECIFIQUE AUX VEHICULES ELECTRIQUES

Afin d'accompagner nos clients dans leur transition vers une mobilité plus propre, nous mettons à dispositions des garanties spécifiques pour les véhicules 100 % électriques.

Dépannage / remorquage des véhicules électriques
En cas de batterie motrice déchargée, l'Assisteur envoie un Prestataire et

- prend en charge le remorquage du Véhicule immobilisé vers une borne de chargement. **Les frais de recharge restent à la charge du Bénéficiaire**
- ou, lorsque cela est possible, effectue une recharge boost sur place

Remorquage vers un second réparateur spécialisé véhicule électrique
Si à la suite du diagnostic effectué, le garage initial où le Véhicule a été remorqué détermine que l'intervention d'un établissement spécialisé véhicule électrique est nécessaire, un second remorquage vers ce nouveau réparateur est alors pris en charge par l'Assisteur.

Assistance téléphonique dédiée

Informations liées à l'utilisation d'un Véhicule Électrique.

- Sur simple appel téléphonique, nous pouvons fournir un calcul d'itinéraire dans le cadre d'une planification de voyage.

- Si le Bénéficiaire est confronté à une défaillance de son Véhicule ou qu'il rencontre des difficultés liées à son fonctionnement, sur simple appel téléphonique, Nous lui communiquons des informations relatives à l'utilisation d'un véhicule électrique (exemple : localisation des bornes de recharges, estimation du temps de chargement, etc…).

Utilisable à tout moment dès la souscription 24h/24. Prestation rendue par téléphone exclusivement.
Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués

Solution de mobilité verte
En cas d'immobilisation du Véhicule, l'Assisteur organise et/ou prend en charge la/les solution(s) de mobilité écologique choisie(s) par le Bénéficiaire pendant la durée des réparations et dans les conditions et limites indiquées à l'article 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ». Le Bénéficiaire peut opter pour les solutions suivantes :

- Taxi : mise à disposition d'un taxi électrique ou hybride selon disponibilité. Si ce type de motorisation n'est pas disponible mise à disposition d'un taxi thermique.
- Train : réservation d'un billet de train
- Autre moyen de transport écologique : sur présentation de facture et sous réserve d'accord préalable le Bénéficiaire pourra se faire rembourser les frais (**hors frais de péage et de carburant**) liés à l'utilisation des modes de transport suivants : location de vélo classique ou électrique, location de trottinette électrique, tickets de transport en commun (tram, métro, bus), covoiturage, autopartage (voiture en libre-service), location de véhicule électrique.

Le montant de l'enveloppe est utilisable dans les 30 (trente) jours suivant l'immobilisation du Véhicule.
La solution de mobilité est prise en charge pendant 30 (trente) jours maximum et prend fin en tout état de cause dès que le Véhicule est réparé.
Le coût de chaque service utilisé vient en déduction du montant de l'enveloppe disponible.
Le Bénéficiaire peut contacter L'Assisteur pour connaitre le solde disponible et obtenir des conseils sur son utilisation.
Lorsque la totalité du montant de l'enveloppe a été utilisée ou qu'aucune nouvelle prestation ne peut être mise en place avec le solde, L'Assisteur peut communiquer au Bénéficiaire les coordonnées de prestataires. **Le coût des services alors proposés reste à la charge du Bénéficiaire.**

Câble de recharge
Nous couvrons le câble de recharge en cas de Vol ou lors d'une tentative de vol avec dépôt de plainte remboursement 1 fois par an à hauteur de 300 € maximum.

Les prestations remise à la route rapide ne s'appliquent pas aux véhicules électriques.

CHAQUE PRESTATION D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES EST LIMITÉE À 2 SINISTRES PAR PÉRIODE DE 365 JOURS CONSÉCUTIFS POUR LE MÊME ÉVÈNEMENT (SAUF ACCIDENT)

- **Exclusions communes aux garanties d'assistance aux véhicules (ARTICLES 5.1, 5.2 ET 5.3)**
- **Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :**
- **Les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois.**
- **Les pannes et les erreurs de carburant (sauf pour les formules « CONFORT » et « CONFORT+ ELECTRIQUE »).**
- **La crevaison de pneumatique (sauf pour les formules « CONFORT » et « CONFORT+ ELECTRIQUE »).**
- **Les pertes, vols, oublis et bris de clés à l'exception du bris de clef dans le neiman (sauf pour les formules « CONFORT » et « CONFORT+ ELECTRIQUE »).**
- **Les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du Véhicule.**
- **Les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.**
- **Les frais de réparations des véhicules, pièces détachées.**
- **Les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le Véhicule.**
- **Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance.**
- **Les frais de péages, de réparations, de carburant ou de nourriture.**
- **Les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg.**
- **Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule.**
- **Les voiturettes immatriculées conduites sans permis,**
- **Les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,**
- **Les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux.**
- **Les pannes des systèmes d'alarme non montés en série.**
- **Les marchandises et animaux transportés.**

ARTICLE 5.4 : DETAIL DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le Bénéficiaire dans le pays Étranger ou il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, l'Assisteur intervient, à la demande écrite du Bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS POUR LES FAITS EN RELATION AVEC L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU BENEFICIAIRE. NE SONT PAS GARANTIS LE MONTANT DES CONDAMNATIONS ET DE LEURS CONSEQUENCES.

Avance de la caution pénale
Lors d'un déplacement du Bénéficiaire avec le Véhicule assuré : **À l'Étranger uniquement**, l'Assisteur procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du Bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.
Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement ».
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.
Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à l'Assisteur :
- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquittement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

Frais d'avocat
Lors d'un déplacement du Bénéficiaire avec le Véhicule assuré : **À l'Étranger uniquement**, l'Assisteur prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement ».

ASSISTANCE LORS DE VOYAGES A L'ETRANGER

Assistance en cas de perte ou vol des effets personnels
En déplacement à l'Étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du Bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, l'Assisteur informe et aide le Bénéficiaire dans les démarches à effectuer.
L'Assisteur peut procéder à une avance à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement » afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.
Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.
Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 mois à compter de sa mise à disposition. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentés des intérêts légaux.

L'Assisteur n'est pas habilité à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Transmission de messages
Si le Bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, l'Assisteur se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du Bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses Proches ou son employeur. L'Assisteur peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.
Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, l'Assisteur ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Envoi de médicaments à l'Étranger
En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de Domicile, l'Assisteur en fait la recherche. S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais **sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.**

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. **L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments. Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge du Bénéficiaire. L'Assisteur peut avancer ces frais. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Le Bénéficiaire s'engage à les lui rembourser dans un délai de 3 mois à compter de la date de la réception des médicaments. Passé ce délai, l'Assisteur serait en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.**

En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT À L'ETRANGER

Rapatriement médical

En cas d'Atteinte corporelle grave, les médecins de l'Assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du Bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.
Si l'équipe médicale de l'Assisteur recommande le rapatriement du Bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.
La destination de rapatriement est :

- Soit un centre de soins adapté de proximité ;
- Soit le centre hospitalier le plus proche du Domicile.

Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, l'Assisteur organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son Domicile.

Important :
Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de l'Assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.
Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.
Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.
Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.
En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.
Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'Assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement médical » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.
Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteur, il dégage l'Assisteur de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'Assisteur.

Animaux de compagnie

En cas de rapatriement médical du Bénéficiaire et si celui-ci voyage avec des Animaux de compagnie et si personne sur place ne peut les garder, l'Assisteur organise et prend en charge le retour des animaux (maximum 2) jusqu'au Domicile du Bénéficiaire ou d'un Proche.
En cas de blessure, ils seront confiés au service vétérinaire le plus proche, puis ramenés au Domicile du Bénéficiaire en France, par les moyens les plus appropriés.

Les frais de cage restent à la charge du Bénéficiaire.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

En cas de rapatriement médical, et après avis des médecins de l'Assisteur, le service assistance organise et prend en charge le transport d'une personne Bénéficiaire qui se trouvait sur place au moment de l'incident afin d'accompagner le Bénéficiaire lors de son rapatriement.
Le choix final du moyen de transport relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Immobilisation sur place

Si le Bénéficiaire est hospitalisé sur place avant son rapatriement médical, l'Assisteur, sur décision de l'équipe médicale, organise et prend en charge les frais de séjour à l'hôtel (chambre, petit-déjeuner uniquement) engagés pour le compte d'un Membre de la famille également Bénéficiaire, pour autant qu'il reste auprès de lui ou d'un Proche l'accompagnant.
La prise en charge ne peut excéder les montants et limites indiqués à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement ».
Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.
Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Visite d'un Proche".

Prolongation de séjour

En cas de prolongation de séjour sur place préconisée par les médecins, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour du Bénéficiaire (chambre, petit-déjeuner uniquement) ainsi que ceux d'un Membre Bénéficiaire de la famille, pour autant qu'il reste auprès de lui ou d'un Proche l'accompagnant.
La prise en charge par l'Assisteur se fait à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement »**.**

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.
Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Visite d'un Proche".

Retour au Domicile après consolidation

À la fin de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du Bénéficiaire et après consolidation médicalement constatée, l'Assisteur organise le retour au Domicile du Bénéficiaire (titre de Transport aller simple) ainsi que celui du membre Bénéficiaire de sa famille, pour autant qu'il soit resté auprès de lui ou d'une personne Bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.
L'Assisteur prend en charge le ou les titres de Transport aller simple.

Visite d'un proche

Si l'état du Bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs (au premier jour d'hospitalisation s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), l'Assisteur prend en charge pour un Membre de la famille du Bénéficiaire ou pour un Proche un titre de Transport aller-retour (un titre de Transport pour chaque parent, père et mère, s'il s'agit d'un enfant mineur) pour se rendre sur place.
L'Assisteur organise et prend en charge les Frais d'hébergement à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.3

« Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement ».

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.
Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence sur place d'un membre majeur de la famille.
Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "immobilisation sur place" et "prolongation de séjour".

Retour des enfants de moins de 15 ans
En cas d'Atteinte corporelle grave ou de décès du Bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, l'Assisteur organise le retour au Domicile de ses enfants âgés de moins de 15 ans, également Bénéficiaires.
L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un Membre de la famille ou un Proche dûment désigné et autorisé par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par un personnel qualifié.
L'Assisteur organise et prend en charge le titre de Transport aller-retour de cet accompagnateur ou les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié si nécessaire.
Le Transport aller simple des enfants est également pris en charge **sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.**

Chauffeur de remplacement
En cas d'Atteinte corporelle grave, si le Bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire le Véhicule s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le Véhicule, l'Assisteur prend en charge un Chauffeur de remplacement.
Le Véhicule est ramené au Domicile du Bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles.
Seuls, les coûts et frais de déplacements du Chauffeur sont pris en charge par l'Assisteur.
Cette garantie n'est pas acquise si le Véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement ne présente pas une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route applicable au Véhicule toutefois, si le Véhicule a plus de 5 ans, l'Assisteur met à disposition et prend en charge un titre de Transport aller simple afin qu'une personne, désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le Véhicule.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge.
Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramenés éventuellement avec le Véhicule.

Rapatriement en cas de décès
L'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps du Bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation en France métropolitaine.
L'Assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil ou d'urne funéraire liés au transport sont pris en charge à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement ».
Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.

Retour des Bénéficiaires
Dans le cadre d'un rapatriement en cas de décès du Bénéficiaire, l'Assisteur organise le retour au Domicile des Bénéficiaires qui voyagent avec lui.
L'Assisteur prend en charge des titres de Transport aller simple à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Accompagnement du défunt / Présence d'un Proche en cas de décès
Si la présence sur place d'un Membre de la famille ou d'un Proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du Bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, l'Assisteur met à disposition un titre de Transport aller-retour.
Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.
L'Assisteur organise et prend en charge ses Frais d'hébergement sur place à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement ».

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Retour prématuré
L'Assisteur organise et prend en charge un titre de Transport aller simple pour un seul Bénéficiaire, en cas d'événement imprévu survenant pendant le voyage du Bénéficiaire et nécessitant son retour prématuré à son Domicile :
- En cas d'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale de l'Assisteur) du conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui lui est liée par un PACS, de ses ascendants au 1er degré, de ses descendants au 1er degré, frères ou sœurs résidant en France.
- En cas de décès du conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui lui est liée par un PACS, de ses ascendants, au 1er degré, de ses descendants au 1er degré, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères, gendres, brus, beaux-frères ou belles-sœurs résidant en France.

À la suite d'un retour prématuré organisé par ses services, l'Assisteur met à la disposition du Bénéficiaire et prend en charge un titre de Transport aller simple vers son lieu de séjour initial afin de lui permettre de récupérer son Véhicule resté seul si personne sur place n'a pu ou n'a été habilité à ramener ce Véhicule.

Frais de secours sur piste
En cas d'Accident du Bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'Accident, l'Assisteur prend en charge les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence des montants et limites indiqués à l'article 4.3 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Personnes en déplacement ».

ASSISTANCE FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX A L'ÉTRANGER

Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger (y compris liés à une Épidémie ou Pandémie) sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Les soins doivent être médicalement nécessaires pour traiter un problème de santé urgent. Ils doivent être prodigués par un médecin, un dentiste, un hôpital, ou tout autre professionnel de santé autorisé à exercer la médecine ou la dentisterie.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de l'Assisteur estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, pendant toute la durée du voyage.

L'Assisteur peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2

« Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ».
Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Outre les Exclusions générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans la section Définitions, sont également exclus :

a. Tout soin prodigué après la fin de la garantie du Bénéficiaire ;
b. Tout soin lié à une maladie, blessure ou problème de santé qui n'est pas survenu au cours du voyage du Bénéficiaire à l'étranger ;
c. Tout soin considéré comme non urgent par nos services et les soins et services suivants :

1.Chirurgie et traitement de confort ;
2.Examens médicaux de suivi habituel ;
3.Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.
4.Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française
5.Soins liés à une affection de longue durée non consolidée ;
6.Examens ou soins liés à la perte ou à l'endommagement d'appareils auditifs, de prothèses dentaires, de lunettes de vue et de lentilles de contact ;
7.Kinésithérapie, rééducation, chiropraxie ou les séjours en maison de repos et frais y découlant (sauf s'ils sont nécessaires pour stabiliser l'état du Bénéficiaire) ;
8.Traitement expérimental ;
9. et tous les autres soins médicaux ou dentaires non urgents

d. L'inobservation du Bénéficiaire d'interdictions officielles de voyager édictées par le gouvernement ou une autre autorité publique compétente du pays de départ, du pays de transit ou du pays de destination.

La prise en charge de l'Assisteur par Bénéficiaire et par déplacement se fait à concurrence des montants et limites indiqués aux articles 4.1 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules (hors Véhicule électrique) » et 4.2 « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules électriques ».

Conseil aux voyageurs
L'Assisteur conseille aux Bénéficiaires de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

EXCLUSIONS GENERALES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

- **Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :**
- **les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur ;**
- **le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;**
- **les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- **les conséquences :**
- **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
- **de l'exposition à des agents biologiques infectants,**
- **de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,**
- **de l'exposition à des agents incapacitants,**
- **de l'exposition à des agents radioactifs,**
- **de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,**
- **qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;**
- **les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;**
- **les conséquences de :**
- **la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;**
- **la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;**
- **la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;**
- **les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.**
-
- **Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :**
- **Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire.**
- **Les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.**
- **Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.**

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

RESPONSABILITE

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses Proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.
L'Assisteur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.
Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/
L'Assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.
L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.
Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.
La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

CE QUE L'ASSISTEUR EXCLUT

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES
Outre les Exclusions figurant aux Exclusions Générales, sont exclus :
- **les conséquences :**
  - **de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,**
  - **de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,**
  - **des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constitués,**
  - **des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;**
- **les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;**
- **les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;**
- **les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;**
- **l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;**
- **la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;**
- **l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;**
- **les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;**
- **les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.**

- **EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES**
- **Outres les Exclusions Générales, sont exclus :**
- **les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;**
- **les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;**
- **les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;**
- **les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule après la première intervention de l'Assisteur ;**
- **les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;**
- **les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;**
- **les déclenchements intempestifs d'alarme ;**
- **les chargements du Véhicule et des attelages.**

* On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.
Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- **Article L114-1 du Code des assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Article L114-2 du Code des assurances**

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- **Article L114-3 du Code des assurances**

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

- **Article 2240 du Code civil**

« *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*. »

- **Article 2241 du Code civil**

« *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

- **Article 2242 du Code civil**

« *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance*. »

- **Article 2243 du Code civil**

« *L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.* »

- **Article 2244 du Code civil**

« *Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.* »

- **Article 2245 du Code civil**

« *L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

- **Article 2246 du Code civil**

« *L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution*. »

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à la réclamation du Bénéficiaire formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit être adressée à Fragonard Assurances par écrit selon les modalités suivantes :

- Par mail : reclamation@votreassistance.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : AP Solutions GmbH succursale française - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Fragonard Assurances accusera réception de la réclamation écrite du Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et Fragonard Assurances lui apportera une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.
Le Bénéficiaire peut en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

La demande du Bénéficiaire auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de sa première réclamation écrite auprès des services de Fragonard Assurances.
Toutefois, cette démarche ne prive pas le Bénéficiaire de la possibilité d'intenter toute action en justice.
En cas de souscription du contrat d'assurance du Bénéficiaire en ligne, il a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : https://ec.europa.eu/consumers/odr.

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Fragonard Assurances - SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Bobigny -Siège social : 7, rue dora Maar - 93400 Saint-Ouen -Entreprise régie par le Code des assurances, ci-après dénommé l'Assisteur.

Les contestations qui pourraient être élevées contre à l'occasion de la mise en œuvre des prestations d'assistance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : https://www.bloctel.gouv.fr/.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

AUTORITE DE CONTROLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sise au 4 Place de Budapest

- CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

La Convention est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR ?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01 42 99 08 15
DEPUIS L'ÉTRANGER : +33 (01) 42 99 08 15
ACCES SOURDS ET MALENTENDANTS : https//accessibilite.votreassistance.fr (accessible 24h/24 et 7j/7)

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :

VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

La sécurité de vos données personnelles nous importe

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?
Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?
Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

⚠ ***En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.***

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?
Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
• Devis et souscription du contrat d'assurance	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.
• Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	• Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
• Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
• À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	• Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
	réalisés par notre société mère.
• Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	• Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
• Pour la gestion du recouvrement de créances	• Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
• Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	• Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial : **EUROASSURANCE.**

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AP SOLUTIONS GmbH succursale française), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et

- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;

- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre –deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations –deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AP SOLUTIONS Gmbh
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Dispositions Générales

EUROASSURANCE

Service Consommateurs

34 avenue Léon Gaumont

93100 Montreuil

